

ININFO

2 | 2023

LE MAGAZINE DE LA PRÉVENTION SUISSE DE LA CRIMINALITÉ

PSC

Dossier

Religion et criminalité



Chère lectrice, cher lecteur,



La religion occupe depuis toujours une place centrale dans l'humanité. Elle est pour beaucoup un gage d'orientation et de réconfort aussi bien qu'un cadre moral à travers les hauts et les bas de l'existence. Mais qu'en est-il lorsque la religion touche à la criminalité? Est-ce possible que des convictions religieuses mènent à des agissements criminels? La foi est-elle toujours bonne en soi? Ou quelque chose de mauvais?

Ce nouveau numéro de PSC INFO se propose de mettre en lumière quelques aspects centraux au croisement de la religion et de la criminalité: Hugo Stamm, le spécialiste suisse bien connu en matière de sectes, répond dans une interview à la question volontairement provocante: «Les sectes sont-elles criminelles?» et explique les difficultés qu'il y a à engager des poursuites pénales dans ce qui semble relever de la criminalité dans cette sphère. Il décrit également quelles sont les difficultés que rencontrent les personnes déterminées à quitter une secte. – Concernant la nébuleuse «Religion et criminalité», on ne saurait oublier les abus sexuels commis au sein des Églises, rendus possibles parce que des ecclésiastiques ont régulièrement abusé de leur pouvoir et des liens de dépendance. Le théologien catholique Stefan Loppacher décrit quelle est aujourd'hui la position de l'Église catholique, et quelle action répressive et aussi préventive elle entend mener. Espérons qu'elle arrive à tenir ses promesses! – Dans son article très fourni, le théologien protestant Frank Mathwig aborde la relation triangulaire compliquée entre la religion, l'État et la violence (criminelle) d'un point de vue théologique et éthique. – Il est en fait impensable que la pratique de l'excision existe encore au XXI^e siècle et que la Suisse soit elle aussi concernée; Simone Giger et Denise Schwegler (Caritas) s'exprime à ce sujet. Le mariage forcé présente lui aussi de nombreux liens avec le contexte religieux des personnes concernées: c'est le sujet de l'article d'Anu Sivaganesan (association Migration et droits de l'homme). En Suisse aussi, les animaux sont victimes de pratiques religieuses, comme l'abattage rituel. Vanessa Gerritsen («Fondation pour l'animal en droit» TIR) explique le contexte et détaille ce qui peut être entrepris pour y remédier. – Un grand merci à toutes les auteures et à tous les auteurs!

La rubrique «Toute l'actualité PSC» est consacrée au compte rendu de Dayana Mordasini sur le projet «Zurich ouvre les yeux», un projet primordial et pertinent pour lutter contre le harcèlement sexuel et sexiste dans l'espace public – peut-être aussi un exemple pour d'autres villes suisses, afin d'attirer l'attention sur cette thématique et de mieux protéger et soutenir les victimes potentielles.

En ce qui concerne le sujet de notre numéro, je soulève encore une question: les *Staatsverweigerer* (sorte d'anarchistes qui s'opposent à l'État), qui se sont multipliés ces dernières années sous les bannières les plus diverses, ne sont-ils pas en train de devenir une sorte de religion avec ses croyances et sa vision du monde? Je pense qu'il faut aussi garder un œil sur eux...

Je vous souhaite de bons moments de lecture!

Fabian Ilg

Directeur de la Prévention Suisse de la Criminalité

MENTIONS LÉGALES

Éditeur et commande

Prévention Suisse de la Criminalité
Maison des cantons
Speichergasse 6
3001 Berne

Courriel: info@skppsc.ch
tél. 031 511 00 09

PSC INFO 21 2023 est téléchargeable en format PDF, à l'adresse: www.skppsc.ch/skpinfo.

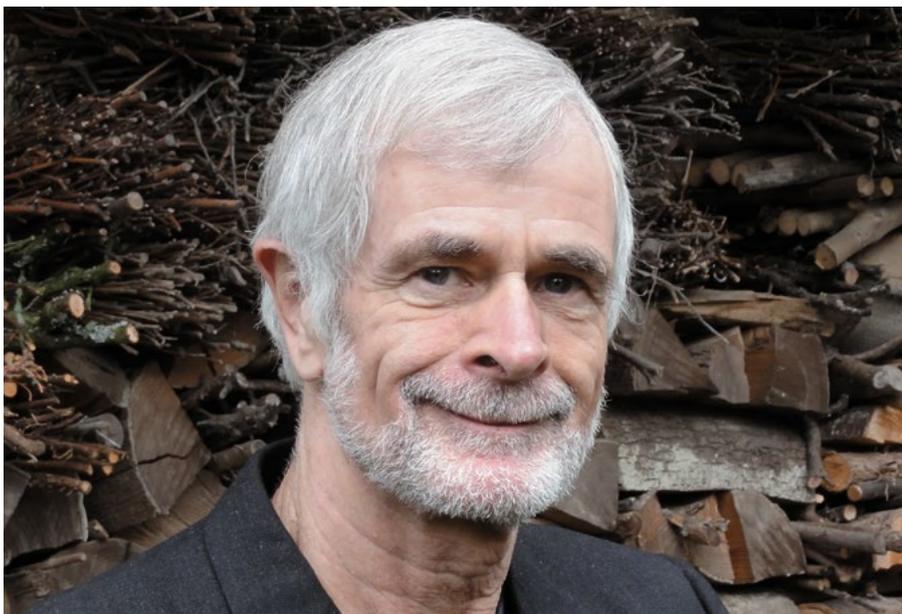
PSC INFO 21 2023 paraît aussi en allemand et en italien.

Les contributions signées de leurs auteur-e-s relèvent de leur responsabilité; elles ne reflètent pas nécessairement l'opinion des rédacteurs et de l'éditeur. Nous respectons la pratique individuelle de l'écriture inclusive choisie par les auteur-e-s.

Responsable	Chantal Billaud, directrice suppléante PSC
Rédaction	Volker Wienecke, Berne
Traduction	fr ADC, Vevey it Annie Schirrmeister, Meride
Mise en pages	Weber & Partner, Berne
Impression	Länggass Druck SA, Berne
Tirage	fr: 300 ex. all: 1350 ex. it: 250 ex.
Date de parution	Numéro 11 2023, octobre 2023
© Prévention Suisse de la Criminalité PSC, Berne	

Les sectes sont-elles criminelles, Monsieur Stamm ?

Hugo Stamm est le spécialiste des sectes le plus connu de Suisse. Depuis les années 70, il observe les nouveaux mouvements religieux, les sectes, l'ésotérisme, l'occultisme ou encore le charlatanisme. Il tient un blog dédié sur le portail d'information suisse watson.ch. Pour PSC INFO, il a aimablement accepté de répondre à quelques questions sur la thématique des sectes et de la criminalité.



Hugo Stamm est journaliste et spécialiste des sectes. Jusqu'en 2016, il écrivait dans le quotidien Tages-Anzeiger ; aujourd'hui, il publie sur le site d'infos watson.ch. Il vit à Zurich.

Les sectes sont-elles criminelles, Monsieur Stamm ?

Du point de vue pénal, très peu de sectes peuvent être qualifiées de criminelles. En règle générale, ces groupes respectent les lois et veillent scrupuleusement à les faire respecter. En effet, l'impact sur le public et le dégât d'image seraient trop importants en cas de démêlés avec la justice. Avoir une mauvaise réputation limiterait les chances de réussite de leur

mission. Certes, faire les gros titres augmenterait leur notoriété, mais ils devraient accepter de se voir qualifier publiquement de « secte ». C'est ce que craignent toutes les communautés religieuses et spirituelles. N'oublions pas qu'aucun groupe ne pense présenter des traits sectaires. Ils se considèrent plutôt comme des communautés pratiquement infaillibles et salutaires, capables d'apporter à leurs adeptes la délivrance, au sens religieux du terme.

Quel est donc, selon vous, le principal problème des communautés à caractère sectaire ?

Le phénomène des sectes est rarement un problème pénal, il est avant tout social et psychologique. Les mouvements sectaires recourent à des méthodes d'endoctrinement relevant de la psychologie des profondeurs afin de créer une dépendance chez leurs adeptes et, souvent, de les éloigner de leur entourage, voire de les isoler. Avec généralement pour conséquence que la volonté propre est brisée et qu'il y indirectement une privation de liberté. Les victimes ne s'en rendent pas compte, elles pensent avoir pris elles-mêmes leurs décisions.

Ces éléments ne relèvent-ils pas du droit pénal ?

Le problème est que l'endoctrinement et la manipulation mentale sont difficiles à prouver. Les victimes devraient pouvoir présenter les preuves qu'elles ont subi de graves dommages, aussi de nature psychique. L'explication avancée alors par les sectes est que la personne était déjà très éprouvée lorsqu'elle a rejoint le groupe. De plus, après avoir quitté ce milieu, rares sont les personnes qui ont la force de se défendre par des moyens juridiques. Souvent, la prescription joue également un rôle.

On lit et on entend régulièrement parler d'infractions survenues au sein des sectes, comme le détournement de fonds, les abus sexuels, ou encore les suicides collectifs. Pensez-vous qu'il s'agit d'un reflet déformé par les médias ou qu'il y a davantage de criminalité au sein des sectes ou des structures sectaires ?

Ces phénomènes problématiques sont fréquents dans le milieu des sectes, mais donnent très rarement lieu à des poursuites judiciaires. Il est par exemple difficile de rendre le groupe ou le mouvement globalement responsable de manquements ou d'actes punissables. Une seule personne se rend coupable d'un délit. Il importe donc



« Une heure de cours de scientologie peut coûter plusieurs centaines de francs. Les cadres en font la réclame aux membres ordinaires en leur faisant miroiter qu'ils vont devenir des génies et accéder à l'immortalité. »

peu, du point de vue du droit pénal, que le membre fautif ait subi un endoctrinement et qu'il ait agi sous le coup de son aveuglement religieux. Le groupe se défasse de sa responsabilité sur l'adepte. Il est pratiquement impossible de prouver la complicité des dirigeants de la secte. On oublie souvent que l'endoctrinement, que l'on peut observer dans tous les groupes sectaires, est une atteinte flagrante à l'intégrité de la personne.

Pourquoi les ex-membres ne se défendent-ils pas après avoir quitté la secte ?

La plupart parviennent à quitter le groupe seulement au bout de quelques années ou décennies. Nombre d'entre eux sont traumatisés et n'ont pas la force d'engager une procédure contre le groupe ou ses dirigeants. Ils craignent en outre des représailles. En effet, dans beaucoup de sectes, on fait comprendre aux adeptes ou aux membres que les renégats auront la vie dure s'ils trahissent le « groupe sacro-saint ». Les « puissances divines » les poursuivront pour le reste de leur vie. Les anciens adeptes ont généralement besoin de

plusieurs années pour surmonter la peur des forces prétendument magiques. Une fois qu'ils ont surmonté le traumatisme et se sont aperçus que ces menaces étaient des leurres, ils veulent clore ce chapitre et éviter de rouvrir les

Les anciens adeptes ont généralement besoin de plusieurs années pour surmonter la peur des forces prétendument magiques.

vieilles blessures en déposant plainte. Sans compter qu'une confrontation avec les dirigeants de la secte devant un tribunal serait très éprouvante, avec une probabilité relativement mince d'obtenir gain de cause.

Pouvez-vous citer un exemple ?

On peut observer ce phénomène dans le psychogroupe américain de la scientologie. Des années après avoir quitté la secte, trois femmes ont porté plainte contre son chef, David Miscavige, pour maltraitance, enlèvement et trafic d'enfants. Elles ont été réduites en esclavage lorsqu'elles étaient enfants, ont-elles déclaré au procureur.

Les avocats du chef de la secte ont fourni au tribunal des contrats dans lesquels les plaignantes s'engageaient à régler les éventuels litiges dans le cadre d'une procédure de conciliation religieuse. Les « juges » seraient alors probablement des scientologues. C'est pourquoi le tribunal a rejeté la plainte en première instance. Le fait que la Scientologie fait signer de tels contrats léonins à ses adeptes prouve bien son caractère sectaire. Les plaignantes ne baissèrent cependant pas les bras et firent valoir que les contrats n'étaient pas valables parce qu'elles les avaient signés sous la pression et contre leur volonté.

A-t-on donc plus de chances en portant plainte contre certains dirigeants que contre la secte en tant qu'organisation ?

C'est juste, surtout concernant les abus sexuels. De nombreux dirigeants de sectes – aussi dans les domaines spirituel, ésotérique et de la médecine alternative – profitent de la situation de dépendance de leurs adeptes. Cela conduit souvent à des abus, voire à des viols. À noter toutefois que les plaintes et les condamnations sont comparati-

vement rares, car les victimes n'ont pas de témoins et craignent de prendre la parole devant le tribunal. De plus, pour des raisons organisationnelles et financières, il est difficile de porter plainte à l'étranger.

Certaines victimes parlent des agressions dans les médias sociaux ou sur les plateformes des réseaux et cherchent des compagnes d'infortune pour mettre en garde contre les gourous ou les guides spirituels abuseurs et pour réaliser un travail d'information. Les touristes occidentales doivent se montrer particulièrement vigilantes dans les monastères et ashrams hindous et bouddhistes des pays asiatiques. Les gourous et les moines profitent facilement de leur autorité spirituelle pour commettre des abus.

Pouvez-vous citer un exemple d'abus sexuel en Suisse ?

L'un des rares cas connu est celui du guérisseur argovien M. H., qui s'est rendu coupable de coups et d'agressions sexuelles répétés à l'encontre de jeunes filles et de jeunes femmes. Dénoncé par certaines d'entre elles, il a été condamné au terme de plusieurs procès. Cela ne l'a pas empêché de s'en prendre à nouveau à des adeptes après sa sortie de prison. Comme il refusait de se soumettre à une thérapie, les experts mandatés ont conclu qu'il s'agissait en l'espèce d'un récidiviste récalcitrant, et il a été provisoirement réplacé en détention.

Des phénomènes tels que le meurtre collectif des membres de l'Ordre du Temple solaire sont difficilement imaginables en dehors des structures sectaires. Quelles sont les particularités des sectes qui favorisent de tels actes ?

Cela tient surtout au fait que les sectes sont des groupements religieux qui interagissent en vase clos et vivent dans un monde parallèle, donc à l'écart de la société. Certaines se sentent menacées parce que le monde extérieur considère que leur communauté est problématique. De plus, il y circule

des idées sur la fin du monde. Les dirigeants de sectes qui ont un penchant narcissique ou paranoïaque veulent en finir avant l'apocalypse. En outre, la perte de contact avec la réalité et les idées religieuses radicales poussent au fanatisme. À noter toutefois que les suicides collectifs dans le milieu des sectes sont des événements rares. Ces 25 dernières années, il ne s'en est pas produit d'important dans le monde occidental.

Il est difficile, en l'espèce, pour les autorités judiciaires d'engager des poursuites pénales, car la plupart du temps, les dirigeants de la secte ou les gourous se donnent la mort avec leurs

La perte de contact avec la réalité et les idées religieuses radicales poussent au fanatisme.

adeptes. C'est ce qui s'est passé chez les Templiers du peuple, lorsque le pasteur américain Jim Jones a utilisé des méthodes de manipulation psychologique pour forcer plus de 900 fidèles à boire un breuvage empoisonné en 1978 en Guyane.

Le gourou Jo Di Mambro s'est suicidé lors des drames qui ont eu lieu en 1994/95 au sein de l'Ordre du Temple solaire, en Suisse, en France et au Canada, et au cours desquels 74 personnes – y compris de jeunes enfants – ont perdu la vie. Un procès contre un dirigeant survivant s'est bel et bien tenu, mais il n'a pas été possible de fournir la preuve qu'il aurait joué un rôle actif dans les suicides.

Il en a été autrement pour la secte Aum au Japon. En 1995, le gourou Shoko Asahara exige de ses adeptes qu'ils commettent des attentats terroristes au gaz toxique dans le métro de Tokyo. Treize personnes perdent la vie et 6000 autres sont blessées. Plusieurs procès ont lieu, Asahara et six de ses disciples sont condamnés à la mort par pendaison.

Le lavage de cerveau et les liens de dépendance constituent probablement des facteurs criminogènes primordiaux,

parce qu'il est dès lors plus facile d'exploiter les adeptes. Existe-t-il des données sur le nombre de cas où de telles structures servent à l'enrichissement des dirigeants de la secte ?

Comme les groupements sectaires vivent le plus souvent isolés et dans des structures autoritaires, ils dissimulent les revenus provenant des cours qu'ils dispensent et des dons.

Les membres ne savent pas non plus ce qu'il advient de leur argent. Il n'est toutefois pas difficile de voir que de nombreux gourous et dirigeants de sectes ne passent pas leur vie à se battre la coulpe. Le gourou indien Osho – anciennement Bhagwan – possédait 99 Rolls Royce, offertes par les sannyasins, ses adeptes.

Il est certain que l'argent est un liant puissant dans les milieux sectaires. Les dirigeants expliquent qu'ils ont besoin d'argent pour organiser et développer leur groupe. Mais l'argent est aussi synonyme de pouvoir, et le pouvoir est un moteur puissant pour beaucoup de dirigeants de sectes.

Prenons l'exemple de la scientologie. La secte américaine exige des montants faramineux pour les cours du degré supérieur. Une heure de cours peut coûter plusieurs centaines de francs. Les cadres en font la réclame aux membres ordinaires en leur faisant miroiter qu'ils vont devenir des génies et accéder à l'immortalité, c'est-à-dire renaître dans une prochaine vie avec de grandes aptitudes en scientologie. Comparé à ces perspectives, le prix des cours serait une broutille.

Avec les milliards de bénéfices réalisés, la secte américaine peut acheter des biens immobiliers et soigner ses relations publiques, de l'affichage aux spots publicitaires à la télévision. Je considère les prix élevés des cours comme de l'usure, mais il ne s'agit pas de détournement de fonds. L'usure n'étant pas un délit poursuivi d'office, les dissidents doivent se démener et exiger le remboursement des frais de cours. Comme les chances d'être remboursé sont faibles, il n'y a encore

jamais eu de procès en Suisse, à ma connaissance. En revanche, dans les années 1980, des proches ont obtenu gain de cause contre les scientologues qui avaient vendu des cours à leurs enfants handicapés mentaux.

Avez-vous connaissance d'agissements criminels visant ceux ou celles qui ont quitté la secte (à l'instar des structures mafieuses) ?

La plupart des sectes tentent de recadrer les membres frustrés qui veulent quitter le mouvement. Par le passé, ces personnes étaient parfois remises au pas ou malmenées sur le mode répressif. De telles méthodes ont régulièrement donné lieu à des comptes rendus critiques dans les médias, ce qui a porté préjudice aux sectes concernées. Aujourd'hui, celles-ci utilisent donc avant tout des moyens de pression psychologiques, afin d'insécuriser les possibles dissidents et de leur faire peur. Une recette au moins aussi efficace que la répression visible aux yeux de tous.

Que devraient faire la justice et la politique pour protéger les gens des abus commis par les sectes ?

Il faudrait qu'existe une sorte de protection des consommateurs. Les groupes sectaires devraient conclure avec leurs adeptes des contrats réglant les services proposés contre paiement : cours, ateliers ou encore séminaires. Ces contrats devraient préciser le contenu des cours et les résultats que l'on peut escompter. Les participant·e·s auraient alors de meilleures chances de se défendre, y compris sur le plan juridique, dès lors que certains éléments relèvent de l'abus.

Il en va de même pour certains domaines de la médecine alternative. Les guérisseurs devraient établir un diagnostic, indiquer les méthodes et la durée du traitement, ainsi que les coûts. En cas de maladies graves comme le cancer, ils devraient aussi s'engager à recommander aux patient·e·s de se soumettre aux examens et traitements relevant de la médecine conventionnelle.

L'Église catholique et les abus sexuels – travail de vérité et prévention

Parler de criminalité et d'Église catholique, c'est évoquer immédiatement les délits sexuels – à juste titre, d'ailleurs. D'autres délits sont commis dans l'Église : l'escroquerie, le vol, l'abus de confiance et parfois des crimes violents. Le présent article traite exclusivement des délits sexuels, des abus de pouvoir qui en sont le corollaire à la faveur des liens de dépendance, ainsi que du travail de vérité et de prévention qu'a entamé l'institution.

Les premiers rapports d'enquête sur les violences sexuelles dans les institutions catholiques voient le jour il y a une vingtaine d'années, avec la publication de la première version du John Jay Report aux États-Unis et du Ferns Report en Irlande. D'autres rapports suivront, nombreux, d'abord dans les pays anglosaxons puis, en Europe continentale, aux Pays-Bas (2011), en Allemagne (2018), en France (2021), en Espagne et au Portugal (2023). Jusqu'à présent, les enquêtes, celles-là et d'autres commandées par des organes ecclésiastiques ou menées par des commissions instaurées par l'État, ont presque exclusivement traité des victimes mineures. Les périodes étudiées s'étendent des années d'après-guerre aux années 2000, voire jusqu'à aujourd'hui.

Malgré des approches très différentes, les résultats sont tout à fait comparables à bien des égards et brossent un tableau aux dimensions parfois stupéfiantes dans leur concordance. Ainsi, dans tous les pays ou régions étudiés, il est prouvé que 4 à 7% des prêtres et religieux ont commis des délits sexuels à l'encontre des mineurs qui leur étaient confiés. Dans chacun des pays où l'Église catholique a joué un certain rôle au cours de la seconde moitié du siècle dernier, il faut partir du principe que le nombre de victimes se chiffre par milliers au cours des 70 dernières années, et ce sur la base des seuls cas répertoriés, donc déclarés, impliquant des mineurs. On sait que le nombre de cas non recensés est particulièrement élevé dans le domaine des délits sexuels, a fortiori lorsqu'ils sont commis dans un système relativement clos comme l'est celui de l'Église. Le nombre effectif d'auteur·e·s, ainsi que le nombre de personnes concernées, est bien plus élevé que les chiffres mentionnés dans les rapports. S'y ajoutent les agressions sexuelles contre des adultes, allant du

Auteur

Stefan Loppacher

juriste, docteur en droit canon, est responsable de la prévention pour le diocèse de Coire





©btuejeansw/123RF.COM

« La recherche se concentre sur les structures qui ont rendu possible les abus sexuels sur des mineurs et des adultes, structures qui ont aussi compliqué la tâche pour faire la lumière et enquêter sur ces agissements. »

harcèlement sexuel sur le lieu de travail à la contrainte sexuelle et au viol à la faveur des liens de dépendance institutionnelle ou spirituelle, des réalités peu ou pas du tout prises en compte jusqu'à présent.

L'évolution en Suisse

L'année dernière, les trois organisations catholiques nationales de Suisse ont chargé le Séminaire d'histoire de l'Université de Zurich de lancer, dans le cadre d'un projet pilote, un premier travail de recherche sur l'histoire des abus sexuels dans le contexte de l'Église catholique romaine en Suisse depuis le milieu du XX^e siècle. Le 12 septembre 2023 a eu lieu la publication des résultats de cette première année de travaux, suivie de l'annonce que les recherches seraient poursuivies et approfondies dans le cadre d'un projet triennal (2024–2026).

Il s'agit de l'une des premières études à prendre explicitement en compte les adultes victimes de délits sexuels dans le contexte catholique. La recherche se concentre sur les structures qui ont rendu possible les abus sexuels sur des mineurs et des adultes, structures qui ont aussi compliqué la tâche pour faire la lumière et enquêter sur ces agissements. La réflexion de l'Église catholique suisse sur l'ensemble de la thématique a toutefois commencé il y a 20 ans déjà. Il est fondamental que les expériences des personnes concernées soient de plus en plus prises au sérieux et mises en avant, même si cela intervient beaucoup trop tard et avec trop de réticence. Vous trouverez un point de la situation, un aperçu des études et des rapports réalisés jusqu'à présent ainsi que des détails sur le projet de recherche de l'Université de Zurich sous www.abus-cath-info.ch.

Protéger les auteurs plutôt que les victimes

Toutes les études montrent de manière concordante qu'une collaboration active avec les autorités de poursuite pénale de l'État n'a pratiquement pas existé jusque dans les années 90 et parfois même au-delà. Les actes ont généralement été dissimulés, en partie par naïveté et irresponsabilité, en partie systématiquement et avec l'aide d'experts; la poursuite pénale a été entravée. Même les auteur-e-s ayant reconnu les faits ou déjà condamné-e-s ont pour la plupart simplement été muté-e-s, voire promu-e-s. En tant qu'organisation active à l'échelle mondiale, l'Église a pu compter sur ses ramifications planétaires pour envoyer des suspects dans un pays dépourvu de convention d'extradition et les soustraire ainsi efficacement à l'action de la justice. Il a été prouvé que les auteur-e-s ont été

couverts, souvent au prix d'énormes efforts logistiques et financiers. Ce faisant, on s'est, consciemment et inconsciemment, accommodé à l'idée de faire de nouvelles victimes. Les raisons de ces agissements sont multiples, en partie comparables à celles d'autres institutions, en partie spécifiques à l'Église catholique. Parmi les facteurs déterminants, il convient de relever une perception de soi déformée et déconnectée de la réalité sociale, des structures masculines, un manque de séparation des pouvoirs et de contrôle ainsi que d'autres aspects caractéristiques des sociétés parallèles. Protéger la réputation de l'Église était l'objectif suprême, passant outre le bien-être et la protection des personnes. À noter que la doctrine et la morale de l'Église jouent également un rôle très problématique. «La morale sexuelle répressive, le mutisme, l'indifférenciation et la bigoterie dans le discours tenu sur l'amour physique, l'accent toujours mis

favorisé les délits et les crimes, et tout particulièrement leur dissimulation.» (Großbölting 2022).

Liens de dépendance religieuse et comportement

À l'instar d'autres contextes institutionnels, les actes commis avaient été délibérément planifiés. Les auteur-e-s choisissent leurs victimes de manière ciblée et selon des critères bien précis (par ex. milieu social difficile, dépendance financière de la victime ou de sa famille, lien particulier avec l'Église, etc.). Une grande partie des auteur-e-s de crimes au sein de l'Église disposent d'une solide formation théologique et d'une position éminente, ils sont parfois presque intouchables jusqu'à aujourd'hui, en raison de leur statut hiérarchique ou de leur fonction. À cela s'ajoute un personnel de plus en plus restreint, ce qui rend encore plus difficile la tâche de se séparer des personnes «problématiques». Le pouvoir –

éternel, salut qui ne saurait être obtenu sans le soutien de l'Église. Souvent, cette fonction de modèle et de guide est encore exacerbée sur le plan spirituel, suggérant par exemple que Dieu parle directement à travers la voix du prêtre, qui se fait alors l'écho d'une volonté supérieure. Ainsi s'instaure une emprise renforçant des liens de dépendance en soi déjà problématiques entre le prêtre et les personnes mineures ou les adultes sollicitant leur aide, une situation qui accroît le risque d'abus. Face à une personne ayant un statut de «gourou», ses ouailles sont en proie à une crise de conscience dès lors qu'il s'agit de s'opposer à sa volonté, ce qui les rend encore plus vulnérables.

Abus spirituel

Il y a abus spirituel lorsqu'une personne est manipulée, opprimée ou soumise au nom de Dieu, afin de briser en elle toute résistance pour atteindre ses propres objectifs (Schulz 2019). Cette forme de manipulation psychologique par des moyens religieux est très étroitement liée à la violence sexuelle exercée dans l'Église. Les témoignages de personnes concernées montrent comment les actes d'abus prennent place dans des settings religieux, réinterprétés et légitimés par des arguments théologiques, et comment la confiance des personnes concernées et de leur entourage, fondée sur l'institution, est exploitée sans vergogne. Les personnes concernées sont manipulées de diverses manières avant, pendant et après l'acte – par le recours à des arguments religieux, à des passages de la Bible, etc. – afin de semer le trouble, de les rendre dociles, de briser leur résistance et de les réduire ensuite au silence. Lorsque, une fois l'abus commis, un prêtre déclare à sa victime : «Si tu le dis à quelqu'un, tes parents vont mourir» ou «... alors le diable viendra te chercher et tu iras en enfer», il fait peser sur elle de sourdes menaces redoutablement efficaces pour une personne très croyante. Il s'agit de formes graves de violence psychique qui, en elles-mêmes, peuvent



©tonbalaguer/123RF.COM

«Si tu le dis à quelqu'un, alors le diable viendra te chercher et tu iras en enfer.»

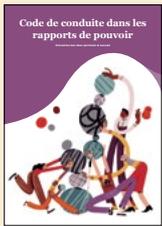
sur l'autorité de l'Église et l'exigence d'obéissance illimitée – tous ces éléments ne sont pas les causes directes des abus commis par les membres du clergé sur des mineurs et des personnes confiées à leurs bons soins. Mais ces facteurs ont sous-tendu et

prétendument légitimé par Dieu – que détient la personne qui commet l'acte lui confère souvent une supériorité sur sa victime, à plusieurs titres. Elle se présente au nom de Dieu et de l'Église, avec l'ambition de prêcher la vérité et de conduire les hommes au salut

Code de conduite

Le code de conduite établi en 2022 par le diocèse de Coire est un outil fondamental en matière de gestion des risques, valable pour tous les domaines du travail pastoral. Il est désormais disponible en quatre langues (allemand, français, italien, espagnol) :

www.zhkath.ch



- Über uns
- Publikationen
- Handbücher
- Code de conduite dans les rapports de pouvoir (PDF)

déjà faire d'énormes dégâts, avec des répercussions à vie pour les personnes concernées. De plus, on est en présence d'un renversement classique de la culpabilité, consistant pour l'auteur des faits à transférer la responsabilité du crime à la victime.

Les enjeux du travail de prévention

Au vu de la longue histoire de l'institution, le travail de prévention ne peut pas se résumer à de simples cours de sensibilisation et à des offres de formation continue. Ces éléments sont certes non négligeables, mais pour s'attaquer aux causes réelles, il faut prévoir des outils efficaces en élaborant des codes de conduite qui exposent sans ambiguïté les situations à risque pour les personnes occupant une position de pouvoir, et qui mettent en avant les rapports de dépendance pastorale ; il s'agit aussi de définir le cadre dans lequel s'inscrit l'exercice de la profession en énonçant des normes de qualité. Il importe également d'accepter que soient établies des analyses critiques indépendantes portant sur l'ensemble du système ecclésial et que soient engagées les réformes correspondantes. Cela implique que les responsables ecclésiastiques apprennent rapidement à faire face aux voix critiques en se montrant constructifs.

Pendant des décennies, à l'échelle planétaire, la politique et la gestion du personnel de l'Église ont présenté d'énormes failles. Celles-ci doivent être reconnues comme telles et il faut y remédier. Redresser la situation pour aller vers une Église empreinte de dignité humaine ne se fera pas sans changer les mentalités et changer de cap pour sortir des impasses – également théologiques –, revoir les structures de pouvoir ecclésiastiques établies et en finir avec une doctrine répressive et obsessionnelle en matière de sexualité. Parvenir à un changement culturel sincère est une condition essentielle pour qu'un jour l'Église puisse devenir un lieu plus sûr pour tous.

Sources (en allemand seulement)

Schulz, Hanna A., *Was ist geistlicher Missbrauch? Perfide Konstrukte*, in: Herder Korrespondenz 73/10 (2019), 36–38.

Großbölting, Thomas, *Die schuldigen Hirten. Geschichte des sexuellen Missbrauchs in der katholischen Kirche* (Freiburg im Breisgau 2022), p. 207

La violence contre, avec et pour Dieu

Dans son article aussi exigeant que passionnant, le théologien protestant Frank Mathwig (Université de Berne) met en lumière les relations complexes qu'entretiennent l'État, la religion et la violence (criminelle) au regard de la théologie et de l'éthique. Sa conclusion : l'État retirerait une foule d'enseignements sur lui-même s'il analysait les différentes formes de violence pour motif religieux.

I. Religion et violence

Aujourd'hui, lorsqu'il est question de criminalité et de religion, la plupart des gens pensent aux actes terroristes islamistes et à la violence sexualisée envers les enfants et les personnes confiées aux bons soins du clergé ou

d'institutions ecclésiastiques. Dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de pratiques dégradantes faisant de personnes sans défense des victimes exposées à l'usage excessif de la force, des pratiques qui contreviennent arbitrairement au droit en vigueur. La

religion entre en jeu dès lors que les actes terroristes sont légitimés par l'invocation d'un dieu et considérés comme le tribut que celui-ci réclame ou, pour ce qui est de la violence sexuelle à l'encontre – le plus souvent – d'enfants et d'adolescents, dès lors que les actes sont dissimulés – même s'ils ne sont pas contestés – par les autorités et les responsables ecclésiastiques afin de protéger l'institution religieuse. Ces deux façons de procéder ont en commun de s'ériger à la fois en juge et partie et de développer une immunité vis-à-vis des lois civiles en se fondant

Auteur

Frank Mathwig

est professeur titulaire de la chaire d'éthique à l'Institut de théologie systématique de l'Université de Berne





«À l'instar de Jake et Elwood des *Blues Brothers* passant allègrement outre les lois, «sur ordre du Seigneur», pour sauver de la faillite un foyer d'enfants tenu par l'Église, c'est une soi-disant fin suprême, juste et bonne, qui sert de caution pour le recours à la violence terroriste ou la dissimulation criminelle d'actes punissables.»

sur la souveraineté divine. À l'instar de Jake et Elwood des *Blues Brothers* passant allègrement outre les lois, «sur ordre du Seigneur», pour sauver de la faillite un foyer d'enfants tenu par l'Église, c'est une soi-disant fin suprême, juste et bonne, qui sert de caution pour le recours à la violence terroriste ou la dissimulation criminelle d'actes punissables. *L'hubris* qui caractérise cette auto-immunisation religieuse réside à la fois dans le mépris aussi bien des normes sociales et juridiques communément admises que du devoir de contrôle et de régulation incombant aux pouvoirs publics. La réalité ainsi conçue est une «*second reality*», de nature normative, laquelle (1.) se réclame d'un système de normes exclusif, juridiquement inaliénable, (2.) procède d'une fin supérieure qui n'est «pas de ce monde» (Jean 18,36) et, par conséquent, (3.) échappe au jugement des profanes et à la surveillance de l'État.

Si les actes commis suscitent l'indignation au sein de la société, cette

indignation se dirige aussi contre les contextes religieux, considérés comme le terreau de la violence ou, à l'inverse, comme diamétralement opposés aux valeurs religieuses de paix, d'amour du prochain et d'assistance. En fait, ces deux observations se justifient l'une et l'autre. Depuis toujours, la violence est

La violence est une protection pour ne pas devenir la victime de la violence d'autrui, et fait des autres les victimes de sa propre violence.

une caractéristique anthropologique, et la probabilité qu'elle se manifeste est permanente. La violence est une protection pour ne pas devenir la victime de la violence d'autrui, et fait des autres les victimes de sa propre violence. Incontestablement, il existe un lien entre la violence et les religions; celles-ci l'attisent en même temps qu'elles tentent de la surmonter. En revanche, il est plus difficile de savoir si l'on peut parler d'une violence religieuse,

c'est-à-dire de formes de violence qui – contrairement aux cas de terreur, d'abus sexuels et d'entrave à la justice – se rencontreraient exclusivement dans des contextes religieux ou en seraient le produit.

II. La violence dans le contexte judéo-chrétien

Culturellement, le regard que porte la tradition chrétienne sur la violence est marqué par deux injonctions: «tu ne tueras point» et «aimez-vous les uns les autres» (Nouveau Testament). Plus précisément, les textes judéo-chrétiens permettent de dégager trois perspectives sur la violence humaine: (1.) la perspective catégorique sur la nature pécheresse de la créature, (2.) la perspective morale sur le non-respect des commandements divins et (3.) la perspective pratique sur l'obéissance due à Dieu. Ce ne sont pas les actes en eux-mêmes qui font la différence, mais leur motivation, leurs contextes, leurs mobiles, leurs intentions et leurs objectifs. Du point de vue judéo-chrétien, la violence constitue une offense envers Dieu lui-même, sa création et ses commandements. L'idée sous-jacente est que Dieu n'est pas seulement à l'origine de l'ordre de la création, mais qu'il en assure la protection, en fait respecter les lois et en est le juge. La juridiction divine est fondamentalement en opposition, souvent de manière conflictuelle, avec la juridiction séculière (droit du souverain ou droit public). Alors que le tribunal divin se fonde sur le statut ontologique de la condition de pécheur (à laquelle le christianisme a opposé la mort et la résurrection de Jésus), la justice humaine juge les personnes en tant que sujets responsables, libres, doués de raison et capables de répondre de leurs actes.

Exception faite de la parenthèse qui s'ouvre, à la fin du IV^e siècle, avec le tournant de Constantin, période au cours de laquelle le christianisme devient religion d'État (*orbis christianus*) et qui voit l'obéissance personnelle à la foi se muer en devoir civique et le

service de l'État en service de Dieu, il n'y a pas (eu) en Europe occidentale de véritable contradiction entre l'État et la religion sur le plan juridique. Les textes du Nouveau Testament livraient déjà une approche différenciée de la question. Si la légitimité du pouvoir souverain et de ses ordres découle de la paternité divine (création), la désobéissance est elle aussi légitime, et peut aller jusqu'à la violation du droit. Ces deux approches se situent dans un rapport de règle et d'exception ; la règle est la suivante : « Que toute personne soit soumise aux autorités supérieures ; car il n'y a point d'autorité qui ne vienne de Dieu, et les autorités qui existent ont été instituées de Dieu » (Romains 13,1). Le principe ainsi posé est absolu, indépendamment du régime politique ou de l'appréciation qui est faite sur la façon d'exercer le pouvoir. Il y a toutefois des limites à ne pas dépasser, car : « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. » (Actes des Apôtres 5,29). L'obéissance aux lois est mise à mal, dès lors qu'elle entre en contradiction avec l'obéissance à Dieu.

S'adapter ou résister : la question se pose s'agissant du rapport entre l'Église et l'État (le droit), et elle se pose différemment selon les confessions. Pour des raisons théologiques, l'Église catholique voit l'autonomie de l'État d'un œil critique, le luthéranisme penche pour une indépendance dualiste de l'Église et de l'État, tandis que les réformés (calvinisme) plaident pour une complémentarité. Indépendamment de cela, la relation entre les Églises et l'État se caractérise par une tension fondamentale d'ordre éthique, que l'on retrouve aujourd'hui dans l'attitude de certaines Églises concernant les dispositions légales sur l'interruption de grossesse ou la procréation médicalement assistée, une attitude qui prend la forme de la désobéissance civile, ce qu'illustrent l'hébergement accordé dans les églises en réaction aux politiques menées en matière d'asile et de réfugiés, ou le refus de se conformer à certaines obligations et droits prescrits

par l'État. Cependant, engager une action concrète *contra legem* pour des raisons de conscience ne nie pas le droit en vigueur, mais affirme, en se référant éthiquement à une justice supérieure, qu'il s'agit en l'espèce d'un cas limite pouvant justifier d'enfreindre la loi. La validité fondamentale du droit reste intacte, dès lors que le/la contrevenant-e ne conteste pas à l'État son pouvoir de sanction.

III. Violence et criminalité

Il a été précédemment question de violence, mais pas de criminalité. Le terme « criminalité » désigne les formes de violence exercées en infraction de la loi et qui sapent le monopole du recours à la force détenu par l'État. Est considéré comme criminel un acte pour lequel une personne, à qui on peut l'imputer comme étant son fait, est condamnée pénalement. La notion juridique de

Les jugements moraux visent essentiellement la personne, les jugements en vertu du droit sont prononcés exclusivement au regard des actes.

criminalité est plus étroite que la notion éthique de violence. Alors que l'évaluation de la violence est controversée, la criminalité est définie en droit (code pénal) de manière positive et distincte. Et tandis que la criminalité déclenche *ipso facto* le pouvoir de sanction de l'État, la violence peut être soit proscrire, soit ignorée, soit tolérée, voire même moralement légitimée par la société. La sanction par l'État se fait dans le cadre d'une procédure juridique ordonnée, au cours de laquelle une distinction catégorique est faite entre les instances qui légifèrent, mènent l'accusation, jugent et font appliquer la loi ; s'agissant de l'ostracisme moral, l'établissement de la norme, l'accusation et le jugement peuvent coïncider (cf. les médias sociaux comme tribunaux moraux). Les jugements moraux visent essentiellement la personne, les jugements en vertu du droit sont

prononcés exclusivement au regard des actes. Au sens strict, le droit ne connaît pas de « personne criminelle » au sens où l'on peut parler moralement d'une personne « mauvaise » ou « méchante ». Certes, un individu ne peut pas être dissocié de ses actes, mais cela ne signifie pas pour autant que le respect (de la dignité) d'une personne puisse dépendre d'une qualification de son comportement. Toute évaluation d'un acte est nécessairement provisoire. D'un point de vue juridique, aucun acte, aussi grave soit-il, ne justifie que soit prononcé un jugement définitif sur la personne. C'est pourquoi les États de droit en Europe occidentale rejettent la peine de mort, non seulement en raison de la faillibilité de tout jugement porté par des (tribunaux) humains, mais aussi parce qu'un droit à l'anéantissement de la personne transformerait le pouvoir étatique en une totalité fatale.

Le scepticisme dont fait preuve le législateur à l'égard de son propre pouvoir d'édicter et d'appliquer le droit a de bonnes raisons d'être, car il fait face au paradoxe d'avoir à contenir la violence par la force. La théorie libérale en politique et en droit y répond par la séparation des pouvoirs : l'instance judiciaire (tribunal) doit être catégoriquement séparée de celle qui légifère (le peuple souverain) et de celle qui se charge de l'application ou de la mise en œuvre du droit (armée, police, pouvoirs publics). Selon la même théorie, la police, les tribunaux et les organes d'exécution des peines, en exerçant leur « pouvoir de maintien du droit », relèvent fonctionnellement du droit et ne disposent pas du « pouvoir de créer du droit ». Ces notions sont tirées de l'essai « Critique de la violence » de Walter Benjamin, paru en 1921. Le philosophe y caractérise la violence comme un phénomène moral qui a besoin d'une sphère de droit et de justice pour devenir visible. L'horizon normatif crée les bases et les critères pour une cohabitation sociale réussie de même que les catégories afférentes indispensables de liberté, d'autodétermination, de responsabilité, de culpabilité

et de punition. Déterminer si un acte est déviant, mauvais ou injuste (lat. *crimen* du lat. *cernere* = distinguer) suppose une définition communément admise de ce qui est bien et de ce qui est juste. De même, il faut s'appuyer sur une notion solide de la liberté pour attribuer à une personne un acte mauvais ou injuste et ses conséquences.

Mais comment et à quoi reconnaît-on la violence? (1.) La tuile qui tombe sur la tête d'une personne peut provoquer la même douleur qu'un coup de poing au visage, et (2.) une réanimation peut entraîner les mêmes lésions de la cage thoracique qu'une bagarre. Or, seule la deuxième option constitue dans chaque cas un acte de violence au sens moral et juridique du terme. (3.) La violence dont use l'État pour exercer son monopole de la force ne se distingue pas, sur le plan physique, de la violence criminelle qu'elle entend contenir. Il n'y pas de différence entre les blessures infligées aux victimes

Le précepte selon lequel la fin justifie les moyens est uniquement valable pour l'exercice du monopole de l'État sur l'usage de la force.

de violences – la policière ou le délinquant – du point de vue de la médecine d'urgence et de la médecine légale, mais uniquement du point de vue juridique. Pour les cas (1.) et (2.), on conclura soit à une cause fatale et malheureuse, soit à une cause intentionnelle ou voulue. Dans le cas (3.), il ne s'agit pas de *causes effectives*, mais de la *fonction* de la violence physique. Le fait que la violence considérée comme criminelle soit sanctionnée ou non dépend de la fonction dans laquelle une personne l'exerce. La violence policière échappe à la sanction du droit, parce qu'elle est un *moyen* dont le but est le maintien du droit. En revanche, toute autre forme de violence criminelle – à l'exception de la légitime défense – est sanctionnée parce qu'elle est considérée comme la *manifestation* d'une violation du droit

qui ne peut être ni relativisée ni annulée par sa finalité. Le précepte selon lequel la fin justifie les moyens est uniquement valable pour l'exercice du monopole de l'État sur l'usage de la force. La sanction de la violence criminelle, prescrite par la loi, cesse de s'appliquer dès lors que, en tant que pouvoir de l'État, elle sert une «bonne» fin, celle du maintien du droit.

IV. Critique de l'organisation du pouvoir

Le monopole de la violence légitime, selon lequel le recours criminel à la violence est strictement réservé à l'exercice de certaines tâches de l'État, se fonde sur la fonction de création et de maintien du droit qui est la prérogative des pouvoirs publics. Tel est le récit classique de légitimation de l'État libéral depuis ses débuts chez Thomas Hobbes au XVI^e siècle. Il a pour fondement le renoncement personnel et volontaire des citoyens à la violence en faveur de la politique de maintien de l'ordre aux mains de l'État, ceci moyennant deux préalables: (1) Les êtres humains sont violents et perturbent la marche du monde (Hobbes: «l'homme est un loup pour l'homme»), et (2) faire passer la violence des mains des hommes à celles de l'État apporte au monde la sécurité. Cette attente (Christoph Menke: «droit à l'auto-conservation») envers l'État présuppose un état d'insécurité générale généré par la menace permanente de chaque personne par autrui. Sous-jacent à l'idée libérale de l'État, il y a le constat désenchanté et désolant que l'être humain est mauvais et violent, de sorte que la cohabitation ne peut être garantie et assurée que par la monopolisation – et non l'abolition (!) – des pires moyens. La stabilité et la crédibilité du monopole de la violence légitime nécessitent que soit constamment véhiculé une image négative de l'être humain. Personne n'aurait pensé à leurs débuts que les sociétés libérales pourraient un jour subir les retombées du succès de leur récit fondateur pessimiste (néonatio-

nalisme, préjugés haineux, xénophobie, racisme, rejet, sexisme, capacitisme, etc.) La méfiance et le rejet de la part de la population que déplorent depuis un certain temps les gouvernements d'Europe occidentale et des États-Unis sont précisément la méfiance et le rejet que les États eux-mêmes ont suscités dans l'esprit de leurs citoyens avec le récit du monopole de la violence. Pour venir à bout des esprits de la violence, il faut recourir sans relâche à la force.

La légitimation de la violence par l'État libéral a des effets directs sur sa propre conception et sur son usage de la force. Faire une distinction entre la violence légitime et la violence

La stabilité et la crédibilité du monopole de la violence légitime nécessitent que soit constamment véhiculée une image négative de l'être humain.

condamnable est en soi-même un acte de violence, à double titre: (1) Cette distinction est violente parce qu'elle ne part pas du droit, mais qu'elle le précède nécessairement, afin de fonder sa légitimation (Jacques Derrida: «violence fondatrice»). Le recours à des moyens violents pour imposer et garantir l'ordre est exclusivement justifié par la «nature» non pacifique de l'être humain et sa propension notoire à la violence, ainsi que par l'affirmation selon laquelle le seul remède à ce mal est la violence. (2.) Le monopole exercé par l'État sur la définition de la violence est violent. L'État libéral se concentre uniquement sur la violence criminelle codifiée comme telle par le législateur. Le pouvoir juridique comprend à la fois le pouvoir de définir *qui* est frappé ou non de sanctions par l'État, et le pouvoir de définir *quelle* violence est condamnable en tant que violence *criminelle*. L'histoire montre que toute violence n'est pas sanctionnée et aussi que toute violence qualifiée de criminelle n'est pas toujours violente dans les faits. Il n'y a pas si longtemps, l'homosexualité et l'avortement étaient criminalisés

et violemment poursuivis parce qu'ils étaient considérés comme une menace pour l'ordre public. La mort lors d'une attaque à main armée est pénalisée, mais pas celle qui résulte de la pauvreté ou de la malnutrition. Enfin, de nombreuses formes de violence discriminatoire n'étaient et ne sont toujours pas pertinentes du point de vue du droit pénal, mais ont été et sont encore confortées et renforcées par le regard arbitraire et particulier du droit. Dans ce sens, la thèse de Christoph Menke, selon laquelle ce ne sont pas les sujets qui créent leur ordre juridique, mais inversement le droit qui crée ses sujets, est tout à fait pertinente. Le programme libéral de l'égalité des droits subjectifs pour chaque personne a son revers, car il ne prend pas en considération toutes les personnes, mais seulement celles qui correspondent au stéréotype de la personne normale – le bourgeois, tel qu'il s'est forgé au fil de l'histoire. La personne normale constituait en quelque sorte la version sûre et prévisible de l'espèce humaine précaire de l'ère moderne, dont Hobbes avait retracé la généalogie. Ainsi, les personnes «autres» ne sont pas exclues – tant qu'elles répondent à ce stéréotype. Ce paradigme anthropo-politique a fait

La mort lors d'une attaque à main armée est pénalisée, mais pas celle qui résulte de la pauvreté ou de la malnutrition.

jadis le lit du colonialisme en tant que stratégie d'humanisation globale et sous-tend aujourd'hui les concepts d'intégration et d'inclusion qui tiennent le haut du pavé dans de nombreux domaines de la société.

Dès lors, quelles conclusions tirer concernant le rapport entre la religion et la criminalité? 1) En renonçant à des justifications religieuses, l'État n'évacue pas son problème de légitimation, bien au contraire, il l'aggrave encore. De fait, la légitimation religieuse peut s'appuyer sur l'argument d'une foi partagée favorisant le sentiment d'ap-



Thomas Hobbes, *Léviathan*, frontispice, gravure de Abraham Bosse, 1651

partenance à une communauté dont elle est le ferment. Par contre, le récit naturaliste mettant en avant un individu isolé et violent ne dépasse pas le stade de l'allégation pure et simple. Thomas Hobbes et, dans la foulée, le libéralisme politique, sont dans la même confusion catégorielle que celle qui a été attribuée au terrorisme religieux et à la dissimulation pratiquée par l'Église. La définition théologique de la nature pécheresse de la créature sert de canevas – par un retournement anthropologique – pour un programme moral régissant l'ordre public. 2) L'État et la religion ont le même problème d'immunisation. En tant qu'autorités normatives, ils doivent se réclamer d'une souveraineté uniquement fondée sur le fait d'être reconnue comme telle; de fait, et en substance, elle est infondée. Le pouvoir de régulation et de sanction repose sur une affirmation initiale, dépourvue de fondement, qu'il a lui-même définie et qu'il impose par la force. Ce lien avec la violence, le pouvoir ne s'en débarrassera plus, mais le reproduira, structurellement contraint qu'il est à s'auto-immuniser à la faveur de sa prérogative en matière de définition

positive. 3) Le concept de criminalité est un élément central de ce dispositif, car il établit une distinction entre la violence pertinente et celle qui ne l'est pas, la rendant ainsi opérationnelle pour les autorités publiques. 4) Le monopole de la violence légitime exercé par l'État est confronté à un problème de chambre d'écho: ce monopole permet de sanctionner violemment ce qui répond à sa définition de la violence et d'interdire toute sanction violente à l'encontre de tout ce que l'État n'aura pas répertorié comme étant de la violence. Ce monopole s'immunise d'une part contre les ambivalences inhérentes à la violence, qu'il couvre positivement (prérogative des autorités) et négativement (criminalité), et d'autre part contre la violence qui passe à travers les mailles du filet juridique définissant la criminalité. 5) L'exercice de ce monopole par des moyens en principe répréhensibles exige, pour sa légitimation, d'opérer

L'État et la religion ont le même problème d'immunisation. En tant qu'autorités normatives, ils doivent se réclamer d'une souveraineté uniquement fondée sur le fait d'être reconnue comme telle; de fait, et en substance, elle est infondée.

une criminalisation des victimes de la violence étatique. 6) L'ambivalence de la perspective biblique et chrétienne sur l'ordre établi soulève la question des limites du pouvoir étatique et des possibilités légitimes ou nécessaires d'enfreindre la loi (droit de s'opposer, réciprocité) et de lui en substituer un autre en l'imposant (par la force).

Thomas Hobbes donne à son prototype d'État moderne le nom du monstre biblique Léviathan, qu'il qualifie de «dieu mortel». L'État et le droit auraient tout intérêt à se pencher sur les différentes formes de violence religieuse et à en faire une analyse approfondie. Ils en retireraient une foule d'enseignements sur eux-mêmes.

L'excision – un problème global et multidimensionnel

Contrairement à une opinion répandue, l'excision n'est pas un phénomène exclusivement africain. Elle se pratique dans le monde entier et provient de la croyance selon laquelle les sexes sont inégaux. En Suisse, on estime à 22 000 le nombre de femmes et de filles concernées ou menacées. Le présent article montre comment le Réseau suisse contre l'excision aborde ce problème.

Selon la définition de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'excision et les mutilations génitales féminines (E/MGF) désigne «toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute autre lésion des organes génitaux féminins qui sont pratiquées pour des raisons non médicales.»

L'OMS distingue quatre types d'excision selon l'étendue de la mutilation. La forme pratiquée dépend de la région et de la communauté concernée. L'âge au moment de l'excision diffère aussi: l'E/MGF a lieu peu après la naissance, chez l'enfant (en bas âge) ou à la puberté, directement avant ou après le mariage.

L'excision peut avoir de nombreuses conséquences physiques et psychiques, soit de nature aiguë – fortes douleurs, saignements et infections – soit, à long terme, sous forme d'infections chroniques, de douleurs lors de la miction ou de la menstruation, ou de perturbations des sensations sexuelles et de complications à l'accouchement. Les femmes sont nombreuses à vivre l'intervention comme un acte traumatisant. Les conséquences des E/MGF ne se manifestent pas de la même manière. Le degré de gravité, l'âge et les circonstances dans lesquelles l'intervention est pratiquée (par ex. l'hygiène) jouent un rôle important.

Selon les estimations, plus de 200 millions de filles et de femmes dans le monde sont concernées par l'excision; chaque année, environ trois millions de nouveaux cas sont recensés. Selon l'UNICEF, leur nombre est toutefois en léger recul. L'excision est surtout pratiquée dans les régions de l'Ouest, de l'Est et du Nord-Est de l'Afrique, mais elle est aussi répandue dans certains pays du Moyen-Orient et de l'Asie du Sud-Est. Il ne s'agit donc pas, comme on le suppose souvent, d'un problème exclusivement africain, mais mondial, fondé sur l'inégalité des sexes profondément ancrée dans un certain nombre de sociétés les plus diverses.

La situation en Suisse

En Suisse, la thématique des E/MGF revêt depuis quelques années une importance accrue en raison de l'arrivée de personnes en provenance de pays où le taux d'excision est élevé. On estime aujourd'hui à 22 000 le nombre de femmes et de filles concernées ou menacées. La plupart d'entre elles sont originaires d'Érythrée, de Somalie, d'Éthiopie, d'Égypte, d'Indonésie, de Côte d'Ivoire, de Guinée et du Soudan.

L'excision constitue une grave violation des droits humains. La grande majorité des États, parmi lesquels la plupart des pays d'origine, ont adopté des lois sanctionnant les E/MGF. Depuis 2012, la Suisse dispose d'un article pénal interdisant expressément l'excision, assorti d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à dix ans. Il s'agit d'un délit poursuivi d'office qui fait obligation aux autorités de poursuite pénale.

La sanction s'applique aussi bien à la personne qui pratique l'excision qu'à quiconque aura provoqué, incité ou approuvé cet acte. Selon le droit suisse, les personnes qui ont commis la mutilation à l'étranger doivent également être punies. À l'origine, l'objectif était d'empêcher que des jeunes filles vivant ici soient emmenées à l'étranger pendant les vacances pour y subir une excision. Le libellé de l'article 124 CP octroie à la Suisse la compétence universelle de sanctionner l'excision. Ceci indépendamment du fait que la pratique soit punissable, ou non, sur le lieu de l'acte ou que la personne suspectée ait eu, ou non, un lien avec la Suisse au moment de l'acte. Ainsi, même des actes commis à l'étranger, bien avant l'entrée en Suisse, peuvent être poursuivis pénalement.

Cette réglementation – unique en Europe – n'est pas sans poser problème. En effet, le risque existe que les filles et les femmes concernées qui ont été excisées dans leur pays d'origine avant d'arriver en Suisse ne sollicitent pas de conseils ou d'assistance médicale par peur d'une procédure pénale. Le Conseil de l'Europe a récemment

Auteures

Simone Giger & Denise Schwegler

sont responsables du projet Prévention de l'excision auprès de Caritas Suisse / Réseau suisse contre l'excision





« Dans le domaine de la prévention, le Réseau suisse contre l'excision travaille en étroite collaboration avec des hommes et des femmes issus de communautés de pratiquants, bien connectés et respectés dans leurs communautés. »

critiqué la Suisse en raison de l'étendue du champ d'application de l'article 124 du Code pénal.

Peu de plaintes, peu de sanctions

Peu de plaintes ont été déposées depuis l'introduction de la norme pénale en 2012, puisque seuls deux jugements ont été rendus, et dans les deux cas, pour des infractions commises à l'étranger – avant l'arrivée en Suisse. Le taux de dénonciation relativement faible pourrait s'expliquer par le fait que les personnes concernées font face à un conflit de loyauté, à l'instar d'autres formes de violence intrafamiliale ou domestique. De plus, les enfants – mais aussi les adultes qui ne maîtrisent pas la langue nationale et ne connaissent pas la juridiction suisse – ne sont souvent pas en mesure de s'organiser pour

obtenir de l'aide et du soutien. En outre, on suppose qu'une intégration réussie entraîne un changement de valeurs et un abandon de cette pratique dans les communautés de migrant-e-s.

Motifs invoqués

Les justifications apportées pour recourir aux E/MGF sont aussi variées que les sociétés elles-mêmes. Les communautés pratiquantes ont cependant en commun d'être patriarcales, de percevoir la sexualité féminine comme une menace et de considérer les E/MGF comme une norme sociale étroitement liée à leur *identité*. Les E/MGF procèdent d'une *tradition* ancestrale dont l'origine remonte à l'Égypte ancienne. Cette pratique millénaire perdure au motif qu'elle a « toujours » existé. À certains endroits, les E/MGF sont un *rite d'initiation* pour préparer

une fille à l'âge adulte et au mariage, et très souvent une condition préalable au mariage. En tant que *norme sociale*, les E/MGF décident de l'appartenance de la fille à la famille et à la société – ou de son exclusion. Cela explique pourquoi les parents font exciser leurs filles même s'ils sont parfaitement au fait des conséquences négatives, un choix qui semble donc relever du « moindre mal ». À cela s'ajoutent des *mythes* médicaux tenaces, selon lesquels, par exemple, l'excision favorise la fertilité. Des *raisons esthétiques* sont également mises en avant.

Justifications religieuses

Dans de très nombreuses communautés, la pratique de l'excision s'appuie sur des justifications d'ordre *religieux*. Pourtant, ni la Bible, ni le Coran, ni la Torah n'attestent que l'excision des

filles et des femmes est recommandée ou obéit à un commandement. Cette pratique remonte à l'époque préchrétienne et préislamique; elle est donc plus ancienne que toutes les grandes religions du monde. Elle est usuelle dans des communautés aussi bien chrétiennes, musulmanes, juives qu'animistes – mais nombre de communautés ne la pratiquent pas: par exemple, dans les pays du Maghreb, dans de nombreux pays du Proche et du Moyen-Orient et dans la majorité des sociétés chrétiennes.

Quand bien même il est absolument faux de considérer les E/MGF comme une tradition religieuse ou un délit motivé religieusement, il n'est pas toujours aisé d'opérer une distinction entre les coutumes culturelles et religieuses. Même les spécialistes en droit des religions ne sont pas unanimes sur le sujet. Cependant, l'élément central de ce débat est que la pratique est souvent *comprise* comme relevant de la religion, ce qui fonde aussi sa légitimité. Il est donc essentiel de démêler ces éléments, que ce soit dans les cercles de spécialistes, dans les communautés pratiquantes ou dans le public. Le moyen d'y parvenir est de réaliser un travail d'information et de sensibilisation ciblé auprès des communautés, un travail qui serait

Ni la Bible, ni le Coran, ni la Torah n'attestent que l'excision des filles et des femmes est recommandée ou obéit à un commandement.

réalisé par exemple par des dignitaires religieux qui disposent du prestige requis au sein de la communauté et de l'expertise religieuse correspondante. Il y va de la prévention des E/MGF: sans l'aide des imams, des prêtres et des juristes, qui peuvent instruire de façon compétente sur les préceptes et les interdits religieux, mais aussi sur les fondamentaux, il sera difficile de convaincre les croyants de renoncer à la tradition de l'excision.

Prévention des E/MGF : le Réseau suisse contre l'excision

Fondé en 2016, le Réseau suisse contre l'excision est financé pour une large part par l'Office fédéral de la santé publique et le Secrétariat d'État aux migrations ainsi que par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG. Il regroupe trois organisations: Caritas Suisse, Santé sexuelle Suisse et le Centre interdisciplinaire pour la recherche en études de genre de l'Université de Berne. Le réseau conseille les personnes concernées et les spécialistes, réalise un travail de prévention auprès des communautés de migrant-e-s, sensibilise les spécialistes et soutient les cantons dans la mise en place de points de contact régionaux sur le thème de l'excision.

Dans le domaine de la prévention, le Réseau suisse contre l'excision travaille en étroite collaboration avec des hommes et des femmes issus de communautés de pratiquants, bien connectés et respectés dans leurs communautés. Ces personnes nous permettent de toucher le public cible, de susciter leur confiance et de faire preuve de crédibilité. Le réseau organise avec ces femmes et ces hommes – appelés «pairs multiplicateurs» – des séances de prévention et de sensibilisation, informe les personnes concernées et leurs familles sur les conséquences de l'excision, sur l'interdiction consacrée par le droit pénal et les offres d'aide en Suisse.

Le plus grand défi consiste à lever le tabou qui entoure cette thématique. Les E/MGF touchent à des domaines sensibles tels que la sexualité, la violence domestique, les normes de genre et les questions d'identité et d'appartenance à une communauté. Des sujets difficiles à aborder, et d'ailleurs rarement évoqués explicitement par les personnes concernées, lesquelles en parlent plutôt à l'improviste, par exemple dans un centre de consultation, lors d'une consultation médicale ou avec une personne de confiance.

C'est la raison pour laquelle il importe de ne pas considérer le thème des E/MGF de manière isolée, mais de l'aborder dans le cadre des échanges qui mettent en contact les spécialistes et les migrant-e-s issu-e-s de communautés de pratiquant-e-s. Les spécialistes des domaines concernés – éducation, social et santé, police ou encore autorités de poursuite pénale – devraient donc disposer de connaissances de base sur la thématique, de manière à détecter une éventuelle implication ou menace en présence de certains



E-learning sur le thème de l'E/MGF

indices ou déclarations. Les ressources du Réseau suisse contre l'excision permettent d'acquérir ces connaissances de base, avec le guide pour les professionnel·le·s «E/MGF & Protection de l'enfant» et le «E-learning sur le thème de l'E/MGF», disponible sous www.excision.ch/reseau/ressources/vue-densemble.

Le Réseau suisse contre l'excision propose également, sur demande, des formations continues adaptées aux besoins spécifiques des spécialistes de différents secteurs professionnels. Concernant les spécialistes de la police, le réseau a mis sur pied en 2021, par exemple, un module de formation continue sur les E/MGF à l'Institut suisse de police, et en 2022, une rencontre du réseau des policiers *Brückenbauer*. Cette année encore, une formation continue est prévue à l'intention des membres de la police.

E/MGF: un sujet pour le travail de prévention de la police ?

À l'échelle internationale, les spécialistes sont unanimes à penser que l'interdiction des E/MGF consacrée par le droit

pénal est une étape essentielle pour lutter efficacement contre l'excision. L'article pénal est également primordial pour le travail de prévention, aussi au-delà des frontières nationales. Mais l'interdiction seule ne suffit pas. En effet, les E/MGF constituent le plus souvent des cas de violence isolée au sein de familles par ailleurs intactes, et la conscience que cet acte est illégal n'existe pas. D'où l'importance cruciale que revêt, en plus de l'article pénal en soi, l'information sur les E/MGF et sur ses conséquences néfastes, et sur les possibilités d'obtenir de l'aide en cas de danger aigu ou de problèmes de santé (qui souvent ne sont parfois même pas mis en relation avec un acte d'E/MGF), soit auprès d'un service spécialisé de notre réseau ou, en cas d'urgence, auprès de la police.

Les spécialistes de la police et des autorités de poursuite pénale peuvent prêter leur concours pour garantir que

ces informations parviennent effectivement aux personnes concernées. Les *Brückenbauer* de la police, par exemple, sont un précieux relais ; ils sont bien réseautés avec les associations de migrant-e-s, les dirigeants religieux et d'autres personnes engagées au sein des communautés de migrant-e-s. Ils sont en mesure d'informer sur l'interdiction, sur les droits et les devoirs en Suisse ainsi que sur les offres

Les *Brückenbauer* de la police peuvent donc faire office pour nous de véritables sésames.

de conseil (par ex. de notre réseau). Concrètement, il est envisageable de traiter le sujet des E/MGF, et en particulier sa situation selon le droit pénal, dans le cadre des séances d'information existantes sur les droits et les devoirs en Suisse ou lors de séances d'infor-

mation sur la violence domestique. Les *Brückenbauer* de la police peuvent donc faire office pour nous de véritables sésames, comme le montre l'exemple de Lucerne, où l'intervention de l'agent *Brückenbauer* a permis d'organiser une séance de sensibilisation destinée aux hommes. La voie ainsi ouverte a été l'occasion pour nous d'établir un rapport de confiance, gage d'engagement.

Parler des E/MGF est essentiel, aussi et surtout parce que le sujet est fortement taboué. Car lever le tabou sur la tradition de l'excision est le premier pas à franchir pour imprimer un changement dont l'aboutissement serait l'abandon de cette tradition néfaste, quitte, le cas échéant, à la remplacer par d'autres rites. L'occasion aussi de remettre en question l'inégalité des sexes sous-jacente à cette pratique, les rôles stéréotypés et la peur de la sexualité féminine.

Situations de contrainte autour du mariage, de l'amour et du choix de partenaire

Souvent, en Suisse aussi malheureusement, le mariage, la relation amoureuse et le cercle familial sont le théâtre de violences. Depuis le 1^{er} juillet 2013, le mariage forcé a sa propre norme pénale. Dans le débat public, les raisons invoquées pour expliquer ces situations pointent souvent certaines confessions religieuses. Or, la problématique est plus vaste.

Les actes répréhensibles commis au sein de la famille ont généralement lieu à huis clos et il n'est pas rare, aujourd'hui encore, qu'ils passent inaperçus. Cela est aussi vrai pour le mariage forcé, d'ailleurs sanctionné depuis le 1^{er} juillet 2013 par un article

pénal spécifique. L'expression « mariage forcé » désigne une situation dans laquelle la fiancée, le fiancé, ou les deux personnes, se sentent contraint-e-s de contracter un mariage formel ou religieux. Les personnes concernées sont soumises par leurs proches à

des pressions psychologiques, parfois physiques, pour qu'elles consentent à des fiançailles ou à un mariage. Il y a contrainte dès lors que leur refus n'est pas accepté ou qu'elles n'osent même pas opposer de résistance. La problématique du mariage forcé regroupe tout un éventail de contraintes, elle a généralement des antécédents et s'inscrit dans un contexte bien précis. Ainsi, les adolescentes et les jeunes femmes concernées sont très tôt restreintes dans leur liberté de mouvement et leur sexualité est taboue. L'homosexualité est souvent rejetée catégoriquement

Auteure

Anu Sivaganesan

M^Law, juriste, est présidente de l'organisation Migration & droits humains, de l'organisme responsable du Service contre les mariages forcés – centre de compétences national, et membre de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF



dans les communautés concernées, pour des motifs d'ordre religieux, culturel et social, ou encore liés à la tradition. Les hommes concernés souffrent tout particulièrement de cette obligation d'hétérosexualité, et sont mariés par leur famille pour les « remettre dans le droit chemin ». La contrainte perdure souvent au-delà du mariage, car la famille juge inacceptable de dissoudre l'union ou de divorcer. En Suisse, il s'agit d'un phénomène étroitement lié à la migration. Dans le débat public, les raisons invoquées pour expliquer ces situations pointent souvent certaines confessions religieuses. Or, la problématique est plus vaste.

Famille, tradition, patriarcat – culture et religion

Les analyses et la pratique du conseil montrent que les agissements des familles consistant à exercer une surveillance sur la vie amoureuse de leur fille ou de leur fils et à contrôler leur accès au mariage répondent à des impératifs complexes relevant à la fois du familialisme, le traditionalisme et du patriarcat. Tout est subordonné à la cohésion familiale, même le bonheur individuel. Les traditions sont perpétuées même lorsqu'elles sont néfastes ou ne correspondent plus depuis longtemps à un contexte qui s'est élargi. À cela s'ajoute l'idée que les hommes président aux destinées de la communauté. Par conséquent, le mariage forcé est une forme de violence de genre basée sur la parenté, profondément liée aux normes et aux rôles spécifiques attribués à chaque genre, rôles que

Tout est subordonné à la cohésion familiale, même le bonheur individuel.

les dogmes religieux viennent parfois cimenter. À noter que ces agissements se produisent toujours en interaction avec les conditions sociales, les traditions et les usages culturels des sociétés dans lesquelles les religions s'inscrivent. Le mariage en constitue



KEYSTONE/Farahana Karim

« Les mariages religieux anticipés se produisent régulièrement, car ils sont considérés comme légitimes par une partie des communautés concernées ; ils sont contractés pour contourner l'âge minimum requis pour se marier. »

un point culminant. Si, au moment où il est contracté, les règles formelles sont respectées conformément à la législation, il s'y ajoute des prescriptions ou des conceptions issues de la tradition et de la religion. A fortiori pour le mariage forcé, lequel croule carrément sous le poids de telles règles. La problématique de l'endogamie en est une parfaite illustration : il s'agit de l'attente que la future épouse et le futur époux fassent

partie du même cercle, sur le plan de la religion, mais aussi sur le plan de l'origine géographique et sociale. Ainsi, au sens strict, une musulmane ne peut pas prendre un non-musulman pour époux. De nombreuses personnes (conservatrices) issues des religions hindoue, yézidie ou bouddhiste considèrent qu'il est important de se marier au sein de la même caste. Pour les albanophones, en revanche, c'est la région d'origine

qui est déterminante. Les mariages arrangés, qui prévoient le consentement explicite des fiancés, ont le même pré-supposé. En cas de refus du candidat ou de la candidate proposé-e par les parents, la liberté de choix des jeunes est limitée au cercle des «semblables».

Religion et sexualité, un sujet toujours sensible

Les façons de concevoir la sexualité et le mode de vie sont aussi tributaires de la religion, de la culture et des traditions. La plupart des grandes religions considèrent tout écart par rapport à l'hétérosexualité comme un péché et une faute, jusqu'à aujourd'hui, si bien que les personnes homosexuelles et queer tombent automatiquement sous le coup de la contrainte. Selon le point de vue des traditionalistes, le mariage est la seule forme légitime de cohabitation entre un homme et une femme. Par conséquent, la sexualité est exclusivement réservée à l'union conjugale. En vertu de ces traditions, de ces conceptions et, selon les régions du monde, de ces lois, se marier est une obligation. Les prescriptions religieuses participent aussi de l'obligation faite aux femmes de se marier vierges; partant, la famille se sent investie de la responsabilité de veiller sur la virginité. Le dogme de la virginité n'est pas seulement inhérent au contexte des mariages forcés d'aujourd'hui et aux minorités religieuses en Suisse. Le christianisme, avec la Vierge Marie, mère de Dieu, entretient aussi un culte particulier de la virginité. Ce dogme influence toujours le droit matrimonial de l'Église catholique, selon lequel les filles peuvent se marier dès l'âge de 14 ans et les garçons à l'âge de 16 ans. À cette différence près qu'en Suisse le Code civil (CC) prime, et qu'il prescrit que le mariage n'est autorisé qu'à partir de l'âge de 18 ans. La majorité sexuelle, elle, est fixée à 16 ans, sachant que la loi autorise les mineurs plus jeunes à avoir des relations sexuelles, pour autant qu'une différence d'âge de trois ans au maximum soit respectée. Ces

modes de comportement, légalement admis en Suisse et largement acceptés par la société, suscitent l'incompréhension auprès des communautés où se pratiquent des mariages forcés, une réaction qui s'explique aussi par leur origine. Ainsi, dans de nombreux pays, le droit ecclésiastique ou religieux est déterminant en matière d'âge légal minimum du mariage, et nombre de législations s'inspirent ou sont influencées par les prescriptions religieuses. En Afghanistan, par exemple, les relations sexuelles avant ou en dehors

La plupart des grandes religions considèrent tout écart par rapport à l'hétérosexualité comme un péché et une faute, jusqu'à aujourd'hui.

du mariage sont considérées comme un délit pénal passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à dix ans. La disposition du code pénal intitulée «*zinā*» est issue du droit islamique. Les personnes originaires de ce pays qui vivent en Suisse se trouvent donc en porte-à-faux entre des normes sociales et des réalités juridiques diamétralement opposées. Et cette communauté n'est pas un cas isolé.

Les individus réagissent différemment à la situation qu'ils trouvent en Suisse. Certains ressentent les lois libérales en vigueur en matière de mariage et de sexualité comme une libération. D'autres, par contre, considèrent qu'en Suisse, leurs enfants, et surtout leurs filles, risquent davantage d'enfreindre les normes et les valeurs de leur pays d'origine. De cette façon, de nouvelles dynamiques peuvent se créer en Suisse, favorisant les contraintes pesant sur l'amour, les relations, la sexualité et le mariage. D'un point de vue conservateur et religieux traditionaliste, les filles en particulier risquent en permanence de mettre la «réputation de la famille» en péril par leur comportement sexuel, plaçant du même coup la sphère personnelle et même intime des personnes

concernées au centre de l'attention du collectif familial. Aussi les parents et les proches se démettent-ils de cette «responsabilité» en mariant leur fille, le cas échéant, de manière informelle et parfois même avant l'âge de 18 ans.

Liberté de mariage et mariage forcé en Suisse

L'article 14 de la Constitution fédérale garantit le droit au mariage et à la famille. La Suisse souscrit aussi à tout traité international mentionnant la nécessité du libre et plein consentement. En outre, la primauté du mariage civil stipulée à l'art. 97, al. 3, CC établit que le mariage religieux est interdit avant la célébration du mariage civil. Néanmoins, les mariages religieux anticipés se produisent régulièrement, car ils sont considérés comme légitimes par une partie des communautés concernées; ils sont contractés pour contourner l'âge minimum requis pour se marier. Par contre, fiancer des mineurs n'est pas interdit (cf. art. 90, al. 2, CC). Les mariages contractés sous la contrainte peuvent être annulés pour une durée indéterminée (art. 105, ch. 5, CC) et faire l'objet de poursuites pénales en vertu de l'art. 181a CP. Les personnes qui exercent la contrainte risquent une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans. De nombreuses personnes concernées ne souhaitent toutefois pas voir leur propre famille condamnée. Ainsi, bien que le mariage



«Il importe que toute personne vivant en Suisse ait le droit de choisir librement son partenaire, indépendamment de son origine, de sa culture ou de sa religion.»

forcé soit un délit poursuivi d'office, le nombre d'inculpations est faible : entre le moment de l'entrée en vigueur de la disposition pénale « mariage forcé » et 2021, sept condamnations avaient été prononcées et 61 cas enregistrés par la police. En cas de contraintes liées à l'amour, à la relation, à la sexualité et au mariage, les personnes concernées ont besoin de beaucoup de courage pour solliciter l'aide de tiers. La complexité des liens émotionnels avec la famille, la peur d'un danger encore plus grand ou l'envie d'« en finir une fois pour toutes » font que de nombreuses personnes concernées empruntent d'autres voies que le recours à la police. En 2022, le « Service Mariage forcé – Centre de compétence national » a été consulté, à l'échelle de la Suisse, pour 346 cas de mariage forcé et de situations de contrainte apparentées. À noter que le nombre de cas non déclarés est certainement considérable. Sensibiliser aussi bien les autorités de poursuite pénale que d'autres spécialistes et institutions reste donc de la première importance, afin que les indices de contrainte soient reconnus et que les personnes concernées qui n'ont pas demandé d'aide jusqu'à présent puissent bénéficier d'un soutien. Lutter contre les mariages forcés nécessite une approche globale et en réseau, de façon que les autorités ayant l'obligation de signaler ou de dénoncer puissent collaborer avec les institutions ayant accès aux dossiers et les services tenus au secret professionnel.

Il importe que toute personne vivant en Suisse ait le droit de choisir librement son partenaire, indépendamment de son origine, de sa culture ou de sa religion. Un droit que les autorités et les professionnels ont le devoir de faire respecter. Il est donc indispensable d'en finir avec la banalisation et avec le dénigrement. Pour y parvenir, il faut connaître les interactions entre les éléments culturels, sociaux et religieux entourant le mariage, la famille et la sexualité, éléments qui tous entrent en jeu dans la problématique des mariages forcés.

Protection des animaux : délits commis en Suisse dans le cadre des pratiques religieuses

Les infractions à la législation sur la protection des animaux pour motif religieux existent aussi en Suisse. Parfois dues à l'ignorance, il n'est toutefois pas rare qu'elles soient intentionnelles. L'action des pouvoirs publics doit être d'informer, afin de prévenir la criminalité, et d'engager résolument des poursuites pénales en cas de délit.

Inscrite dans la Constitution, la protection des animaux est une tâche de l'État dont l'importance est primordiale. En effet, reconnaître explicitement le droit des animaux à la dignité, et donc leur valeur propre, sur le plan de la Constitution et de la législation, exclut leur instrumentalisation comme simple moyen, marchandise ou objet, et oblige à les traiter avec respect.

Comme le droit constitutionnel implique de prendre en compte, outre la protection des animaux, d'autres tâches de l'État et droits fondamentaux, le législateur a procédé, dans le cadre de la création de la loi fédérale sur la protection des animaux (LPA), à un arbitrage entre différents intérêts constitutionnels. Ainsi, avec les prescriptions et interdictions afférentes, le législateur a considérablement limité

certaines libertés, parmi lesquelles la liberté de la science, la garantie de la propriété, la liberté de l'art et la liberté économique. La liberté de religion est elle aussi restreinte par l'adoption de normes de protection des animaux, dès lors que la liberté de certains individus menace l'intérêt général.

L'objectif de la LPA est de protéger la dignité et le bien-être des animaux. Inciter à considérer la dignité de l'ani-

L'objectif de la protection des animaux est de protéger la dignité et le bien-être des animaux.

mal ne saurait être entendu comme un simple appel – peut-être même un peu pathétique – dont le non-respect n'entraînerait finalement aucune conséquence ; il s'agit bel et bien d'une interdiction, expressément stipulée à l'article 26 LPA comme élément constitutif d'une infraction de mauvais traitements infligés aux animaux, infraction passible d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans, ou d'une amende. Les « autres infractions » énumérées à l'art. 28 LPA constituent en revanche des abus punis par des amendes.

Auteure

Vanessa Gerritsen

docteur en droit, est membre de la direction de la Fondation pour l'animal en droit (TIR), dont le siège est à Zurich





L'abattage rituel des mammifères est interdit en Suisse. (Image: illustration du XV^e siècle)

Coutumes et rites en conflit avec les dispositions légales

Les coutumes et rites à caractère religieux ou culturel peuvent entrer en conflit avec la loi, précisément dans le domaine de la protection des animaux. On pense par exemple à l'abattage rituel – sans étourdissement – qui fait partie des pratiques dans différentes religions, de sorte que les croyants concernés souhaitent parfois consommer, en Suisse aussi, de la viande d'animaux mis à mort de cette manière. La plupart des pays européens soumettent l'abattage d'animaux à des fins alimentaires à une obligation d'étourdissement, mais des dérogations sont accordées pour certaines pratiques rituelles; en Suisse, l'interdiction de l'abattage rituel est absolue, du moins pour les mammifères.

L'acte tel qu'il est pratiqué aujourd'hui dans les religions juives et musulmanes notamment, selon leurs

prescriptions et traditions canoniques respectives, touche à la protection des animaux, car il est généralement effectué sans étourdissement préalable, ce qui est source de douleur et d'anxiété pour l'animal. Par conséquent, si l'abattage proprement dit est un problème, les préparatifs le sont aussi, quand les animaux sont placés manuellement ou à l'aide de dispositifs spéciaux les maintenant dans une position contre-nature. Alors que la communauté juive rejette systématiquement la question de l'étourdissement, les avis divergent au sein des communautés musulmanes, pour lesquelles un étourdissement de courte durée à l'électricité est parfois admis comme *halal*, à condition qu'il soit réversible et qu'il ne blesse pas l'animal. En Suisse, il existe même quelques abattoirs certifiés *halal*. Le législateur a tenu compte de la liberté de conscience et de croyance garantie

par les droits fondamentaux en facilitant l'accès des communautés juive et musulmane à de la viande importée, *casher* ou *halal*, produite sans étourdissement à l'étranger. Des contingents sont attribués pour ces denrées.

Comme les prescriptions d'abattage selon le rite islamique autorisent, contrairement à la tradition juive, l'abattage par des personnes non formées à cet effet, les cas d'abattage illégal en Suisse se produisent pratiquement tous dans ce contexte. Dans la base de données des infractions à la LPA gérée par la Fondation pour l'animal en droit (TIR) – www.tierimrecht.org/de/tierschutzstraffalle/ – sont recensés aussi bien des cas isolés d'abattage sans étourdissement (par ex. n° TIR: BE19/005, JU19/006, ZH12/194) que des abattages rituels organisés dans le cadre de festivités religieuses (par ex. VS16/093 à VS16/107). On y trouve aussi

l'aide à l'abattage par des détenteurs d'animaux qui vendent sciemment leurs moutons (plus rarement leurs bovins) et mettent à disposition leurs locaux, leur infrastructure ou leur équipement pour y pratiquer les actes correspondants (par ex. VS17/024, BE11/032, TG03/005).

D'autres coutumes culturelles liées à la religion sont sanctionnées par la LPA. Car la tradition chrétienne connaît aussi des formes de pratique impliquant des animaux, notamment dans le cadre des célébrations de Noël ou de Pâques. Ainsi, les carpes préparées pour le traditionnel repas du Réveillon sont maintenues dans des baignoires et mises à mort par des personnes non qualifiées, et les oies de la Saint Martin sont enfermées dans des cages exigües avant d'être abattues de manière non professionnelle. Ces usages doivent eux aussi être sanctionnés en tant qu'infractions. La base de données TIR fait aussi état de pratiques satanistes ou occultes utilisant des animaux (par ex. VD03/011, ZH02/134, ZH99/154).

Outre la mise à mort non conforme d'animaux, les conceptions religieuses génèrent d'autres problèmes. Renoncer à la castration d'animaux, par exemple, favorise une reproduction excessive. Il s'agit en l'espèce d'une violation des règles régissant la détention des animaux. Cela concerne surtout les chats en liberté et les petits animaux à reproduction rapide, comme les cochons d'Inde ou les souris. Castrer ou stériliser est une pratique contestée dans certains contextes religieux.

Prévention – par où commencer ?

En Suisse, pays d'immigration, cohabitent des personnes d'horizons religieux et culturel les plus divers. Parfois, la situation sociale et les barrières linguistiques empêchent de connaître et de respecter les règles s'appliquant au traitement des animaux. Il est donc nécessaire que les pouvoirs publics fournissent des informations détaillées sur la législation en vigueur. Cela concerne tout particulièrement le

Secrétariat d'État aux migrations (SEM) et l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV). Mais il serait encore plus important que la transmission de connaissances soit aussi assurée par les autorités cantonales en charge des migrations et des affaires vétérinaires.

Les délits sont commis par ignorance du cadre légal, mais ils proviennent aussi du non-respect intentionnel de ce cadre et, de plus, ils sont aussi le fait de la population locale, si bien que l'exécution des peines, avec son effet préventif général et particulier, revêt une importance primordiale. Dans le cadre de son analyse annuelle de la pratique pénale suisse, la TIR relève régulièrement que les autorités pénales de tous les niveaux ont encore

Pour leurs interventions sur le terrain, les membres de la police devraient être formés, afin de détecter les cas suspects d'actes criminels pour motif religieux commis sur des animaux.

trop peu de connaissances spécialisées dans le domaine de la législation sur la protection des animaux. Il est donc impératif qu'une solide formation soit dispensée aux autorités de poursuite pénale, afin de garantir une application rigoureuse.

La base de données TIR ainsi que les analyses annuelles des points faibles et des tendances de l'exécution des peines que la fondation réalise en matière de protection des animaux en Suisse servent depuis 18 ans de baromètre et d'outil pour améliorer l'exécution. Quand bien même certains cantons ont adapté leurs structures d'exécution et leur concept de formation, il reste encore beaucoup à faire dans de nombreux autres ; il s'agit des connaissances juridiques spécifiques à la protection des animaux concernant la police, les ministères publics et les tribunaux, ainsi que les autorités vétérinaires chargées de l'application

des normes de protection. La coopération entre les autorités pénales et administratives, qui est impérativement nécessaire dans ce domaine du droit, laisse également à désirer.

Pour leurs interventions sur le terrain, les membres de la police devraient être formés, afin de détecter les cas suspects d'actes criminels pour motif religieux commis sur des animaux. À titre d'exemple, on peut citer la pratique consistant à abattre des animaux sans les étourdir et à simuler après coup un étourdissement par tige perforante, parce que la personne qui le fait sait que l'acte est punissable, (par ex. BL10/011). Il est possible de déterminer si le pistolet d'abattage a été utilisé avant ou après la mise à mort, mais cela exige une investigation minutieuse de la part des autorités chargées de l'enquête.

Poursuivre les faits avec détermination est une chose, mais il faut aussi viser l'adéquation de la peine, un élément essentiel pour faire reculer les délits relevant de cette catégorie. Prononcer une peine trop clémente ou qualifier de manière incorrecte la mise à mort d'animaux sans étourdissement et/ou par des personnes non qualifiées, en définissant l'acte comme un abus et non comme un délit (par ex. VS16/110), revient à minimiser la cruauté envers les animaux et à manquer l'objectif de produire un effet préventif.

Perspectives

Les infractions à la protection des animaux ne sont pas des délits anodins. Pourtant, certains membres de la police, du ministère public et des tribunaux semblent avoir tendance à associer la protection des animaux à des valeurs sentimentales – généralement non souhaitables dans le quotidien professionnel. En conséquence, il s'agit de faire preuve de diligence pour satisfaire l'intérêt général en matière de protection des animaux. Ce but est réalisable dès lors que la poursuite pénale peut compter sur des personnes sensibilisées et formées à cet effet.

« Zürich schaut hin » (Zurich ouvre les yeux)

« Zurich ouvre les yeux » est un projet pluriannuel mis en place par la ville de Zurich pour lutter contre le harcèlement sexuel, sexiste, homophobe et transphobe dans l'espace public et la vie nocturne. Il met l'accent sur le courage civique et la formation des professionnels. Une plateforme de signalement anonyme a été créée afin d'assurer la visibilité et la diffusion des informations.

Chacune et chacun doit pouvoir se déplacer librement et en toute sécurité dans l'espace public, sans craindre d'être harcelé·e ou agressé·e – telle est la vision de « Zurich ouvre les yeux », un projet mandaté par la maire de la ville Corine Mauch et par Karin Rykart, cheffe du Département de la sécurité, et mené par le Bureau de l'égalité et le secrétariat du Département de la sécurité.

Le harcèlement sexuel et sexiste concerne de nombreux citoyens. Il peut avoir lieu dans la rue, lors d'une sortie, dans les transports publics, en attendant le bus ou en prenant le soleil dans un parc. Les jeunes femmes sont

les plus nombreuses à subir le harcèlement sexuel et sexiste. Les gays, les bisexuels et les personnes trans sont aussi régulièrement la cible d'insultes et d'agressions.

À Zurich, chacune et chacun doit pouvoir se sentir libre et en sécurité, indépendamment du sexe, de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle, de la couleur de peau, du fait qu'elle/il ait ou non un handicap, de la manière dont elle/il s'habille et du lieu où elle/il se trouve. Le harcèlement sexuel, sexiste, homophobe et transphobe n'est tout simplement pas acceptable! La ville de Zurich veut faire de cette vision une

réalité. C'est pourquoi, conformément au plan d'égalité, un ensemble d'activités et de mesures sera mis en œuvre jusqu'à fin 2025 dans le cadre du projet « Zurich ouvre les yeux ».

Train de mesures contre le sexisme, l'homophobie et la transphobie

Campagne et outil de signalement

L'objectif de la campagne est de remettre en question les comportements considérés comme normaux dans la société et d'établir une cohabitation respectueuse. Les affiches ne permettent pas à elles seules de changer les valeurs, mais elles sont d'importants marqueurs.

La première série d'affiches avait pour sujet l'outil de signalement, à savoir la plateforme de signalement indépendante créée dans le cadre du projet et permettant de signaler de façon anonyme les cas de harcèlement observés et vécus. Car les personnes concernées souhaitent donner de la visibilité à leur expérience et la partager.

C'est la raison pour laquelle la plateforme de signalement anonyme « Zurich ouvre les yeux » est le point fort de la campagne. Il ne s'agit pas d'une application, car l'outil de signalement est placé sur le site Internet



1^e série d'affiches



2^e série d'affiches



3^e série d'affiches

zuerich-schaut-hin.ch, afin qu'il soit le plus accessible possible, aussi grâce à un langage simplifié. Le choix d'icônes très faciles à comprendre a permis de renoncer à la traduction dans d'autres langues. Outre la possibilité de saisir un signalement, l'outil offre des informations complémentaires. Il regroupe toutes les informations disponibles sur cette thématique, à savoir le cadre légal, les services de conseil, l'engagement envisageable et les notions clé. De plus, cet outil attire l'attention sur les cas de harcèlement susceptibles de relever du droit pénal.

Les évaluations le montrent: l'outil de signalement touche le public cible. Pour la plupart, les cas de harcèlement signalés ne sont pas pénalement répréhensibles: il s'agit d'agressions verbales commises de jour dans la rue ou dans les transports publics. De nombreuses personnes concernées se sentent impuissantes face à ces situations et ne savent pas comment réagir. C'est pourquoi, dans la deuxième série d'affiches, la campagne se concentre davantage sur les témoins de ces agissements. Parvenir à une Suisse sans harcèlement nécessite la mobilisation de tous. Encourager à faire preuve de courage civique fait donc aussi partie

des objectifs de «Zurich ouvre les yeux ». Une vidéo sur YouTube montre comment agir lorsqu'on est témoin d'un harcèlement, et une fiche d'information détaille les différentes actions envisageables. L'expérience le montre: être préparé permet d'agir avec davantage d'assurance. Avec le slogan «Hinschauen, einschätzen, überlegt handeln (HEH)» (regarder, évaluer, agir de manière réfléchie), la campagne de la police municipale de Zurich est entrée dans sa prochaine phase.

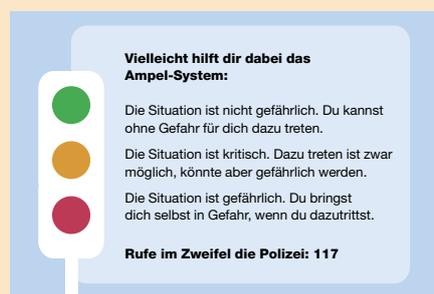


Tableau de bord pour évaluer la situation (extrait de la fiche d'information)

Une alliance forte

En plus de la police municipale et d'une cinquantaine de partenaires au sein et en dehors de l'administration de la ville, le projet peut compter sur la participation des grands organisateur-trice-s

d'événements de la vie zurichoise (Caliente, Züri Fäscht ou encore la Streetparade). Avec la ville de Zurich, ils soutiennent une vision qu'ils s'engagent à réaliser: «Fini le harcèlement et les agressions! Tout le monde doit se sentir en sécurité. Celui ou celle qui est témoin de scènes de harcèlement ne détourne pas le regard. Le sexisme, l'homophobie et la transphobie nous concernent tous et toutes». Forte de ce partenariat, la campagne a gagné en visibilité, par exemple dans les piscines publiques, dans les véhicules des TP, sur les canaux des médias sociaux ou sur les stands de la police municipale, qui distribue du matériel d'information et du sucre de raisin («Pour que tu gardes les yeux ouverts»), ou encore avec des messages de sensibilisation diffusés dans les clubs zurichois.

Renforcer durablement les changements de comportement par la formation continue et le courage civique

La formation continue de différents groupes professionnels constitue un élément important de la campagne. Les employé-e-s souhaitent connaître l'attitude des employeur-se-s en matière de harcèlement. Il est essentiel que



Outil de signalement



Les partenaires de l'alliance

des consignes soient données sur le comportement que les collaborateurs et collaboratrices peuvent adopter en cas de harcèlement. De très bonnes expériences ont été faites avec des éléments du théâtre-forum de l'association bâloise Reactor. Partant de situations de la vie quotidienne (bar/club, dans les transports publics), des scènes sont reproduites et recrées à l'intention du secteur professionnel concerné. Les participants peuvent interagir directement et tester différentes possibilités d'intervention. En plus de l'apport scénique, il est important de préciser les termes utilisés. Dans le domaine scolaire, des cours d'affirmation de soi sont proposés et du matériel d'information mis à la disposition des enseignants. En collaboration avec Amnesty International, «Zurich ouvre les yeux» a conçu un module Courage civique, également ouvert à la population. Une formation continue d'une journée, proposée deux fois par an, est prévue pour les professionnels de différents domaines tels que le travail de jeunesse, le travail communautaire, le travail social en milieu scolaire, etc.

Concernant la vie nocturne et la sécurité, une boîte à outils a été développée, afin de désigner les lieux où l'on prête attention aux discriminations. Par exemple, une affiche signale que tout le monde doit se sentir à l'aise dans ce lieu et que le personnel peut être contacté en cas de comportement déplacé. Il existe également des checklists sur la façon de procéder en cas de harcèlement et de documenter le cas. Les formations à l'utilisation de la boîte à outils permettent de sensibiliser à la thématique et d'avoir moins de réticences.

«Berne ouvre les yeux»

Le harcèlement et le sexisme ne s'arrêtent pas aux frontières d'une ville. C'est pourquoi «Zurich ouvre les yeux» s'était inspiré du visuel de la campagne genevoise «Zéro sexisme», afin d'obtenir un effet d'identification maximal sur cette thématique sensible. Les deux mandantes de la campagne



«Berne ouvre les yeux»

zurichoise – la maire Corine Mauch et la cheffe de la sécurité Karin Rykart – étaient convaincues dès le départ que leur campagne devait faire des émules dans d'autres villes. C'est la raison pour laquelle tous les éléments de la campagne sont disponibles en libre accès et que l'outil d'annonce est programmé en *open source*, ouvrant ainsi les perspectives de travailler ensemble à l'échelle suisse sur cette thématique. En ratifiant la Convention d'Istanbul (Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique de mai 2011), la Confédération, les cantons et les communes s'engagent à prendre les mesures nécessaires dans le domaine de l'intervention et de la prévention, afin de protéger les femmes et toutes les personnes concernées par la violence. Avec Berne, première ville à avoir emboîté le pas à ce jour, d'autres villes ont signalé leur intérêt.

Perspectives

Le projet est en cours depuis 2020, et l'outil de signalement est en ligne depuis 2021. L'évaluation de cet outil à la fin de 2022 a déjà fourni les premiers enseignements, des éléments qui ont été directement intégrés dans le projet: via l'outil de signalement, de nombreux

utilisateurs et utilisatrices ont mentionné la place de travail comme «lieu du crime». Or, le projet est centré sur l'espace public. Ce besoin a néanmoins été pris en compte, avec un lien vers la plateforme dédiée au harcèlement en Suisse, qui contient toutes les informations sur le harcèlement sexuel au travail. Un constat s'est très vite imposé: les signalements de harcèlement concernent le plus souvent la rue et les transports publics. Un partenariat de projet a donc été conclu avec les TP zurichois VBZ. Un bus reprenant le visuel de la campagne circule en 2023, afin de sensibiliser à cette thématique; les premières formations des collaborateurs et collaboratrices ont eu lieu et d'autres sont prévues. Les signalements sont évalués en permanence et les chiffres présentés chaque année.

Le programme «Zurich ouvre les yeux» et l'outil de signalement seront activés jusqu'à fin 2025, avec les mêmes points forts, et un accent mis sur les formations continues au sein de la police municipale et des VBZ. Les responsables de la campagne continuent d'assurer le suivi de l'outil de signalement, et de garantir ainsi sa visibilité. Désormais, en étroite collaboration avec le Département de l'instruction publique et du sport et d'autres partenaires, l'accent sera mis sur la prévention dans le domaine des «personnes susceptibles de passer à l'acte».

L'équipe de projet:

Martha Weingartner,
Bureau de l'égalité

Dayana Mordasini,
déléguée à la sécurité des quartiers,
Département de la sécurité

Pour plus d'informations:

www.stadt-zuerich.ch/hinschauen

Outil de signalement:

www.zuerich-schaut-hin.ch

www.bern-schaut-hin.ch

Contact: hinschauen@zuerich.ch

Campagne contre l'arnaque par téléphone : « Pas de panique ! N'hésitez pas, raccrochez. »



Les appels choc se multiplient, en Suisse aussi. Ils sont synonymes de perte financière mais aussi de grande souffrance personnelle. Début octobre, sur mandat de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et de police (CCDJP), la PSC lance une campagne de sensibilisation sur cette thématique. Avec la formule « Messages choquants + demandes d'argent = arnaque », elle met l'accent sur le plus petit dénominateur commun à tous les appels frauduleux, et non pas sur ses différentes et toujours nouvelles variantes. Considérant que les personnes concernées sont nombreuses à déclarer qu'elles avaient connaissance de ce type d'escroquerie mais que, malgré tout, elles ne l'avaient pas détecté sous le coup de l'émotion, il importe de ne pas se focaliser uniquement sur le mode opératoire des arnaqueurs et arnaqueuses mais aussi de montrer comment sortir de l'état de choc : « N'hésitez pas, raccrochez. » Sont prévus, en plus de la diffusion de deux spots TV, des affiches, une page d'accueil, des informations dans les médias sociaux et une carte dépliant à placer à côté du téléphone, avec des explications et des recommandations. À l'occasion de cette campagne, la PSC a revu sa brochure sur l'arnaque par téléphone. La campagne dure jusqu'à la mi-novembre.

www.appel-choc.ch

Campagne contre la fraude à l'investissement en ligne

Les fraudes à l'investissement en ligne sont en augmentation en Suisse et cause des dommages considérables, dépassant les 90 millions l'an dernier. En juillet 2023, elles avoisinaient déjà les 56 millions de francs. À noter que les placements sont souvent opérés en crypto-monnaies. Une campagne nationale de prévention se propose de sensibiliser les victimes potentielles à ce type de fraude. La plupart d'entre elles établissent le premier contact sur Internet, selon les résultats affichés par les moteurs de recherche, aussi via des petites annonces, des « tuyaux » fournis par une connaissance prétendument de confiance rencontrée sur Internet ou dans de faux comptes rendus des médias mettant fictivement en avant des personnalités connues s'y connaissant en matière de placements d'argent. Avec des petites annonces prêtant volontairement à confusion, la campagne s'adresse aux victimes potentielles en les trouvant précisément là où elles peuvent tomber sur des offres frauduleuses. Trois bannières différentes circuleront, l'une destinée aux investisseur-se-s, l'autre aux personnes à l'instinct de joueur, et une autre encore aux personnes intéressées par le luxe et les symboles de statut social. En cliquant sur les petites annonces, l'internaute tombe sur une page d'accueil qui lui fournira des informations sur la fraude à l'investissement en ligne. Cette campagne a pour objectif de faire baisser les délits mais aussi de faire apparaître au grand jour les cas non déclarés.

Campagne « Violence envers les personnes âgées »

La campagne de sensibilisation « Violence envers les personnes âgées », menée ce printemps, a servi d'action de lancement d'une thématique destinée à être reprise par différentes organisations pour leurs campagnes respectives. Afin d'assurer une cohésion visuelle entre ces différentes campagnes, a été créé le logo « Unis pour une vieillesse sans violence ». Début décembre, une nouvelle campagne débutera, centrée sur la violence au sein des couples de seniors. Elle fait partie d'un projet de recherche mené par la Haute École de la Santé La Source HES-SO sous la direction de la prof. Delphine Roulet Schwab, en collaboration avec le Centre de compétence national Vieillesse sans Violence et le senior-lab. La campagne est placée sous la responsabilité de la HES-SO, avec le soutien de la PSC, qui se chargera de fournir des supports d'information à la police.



Au nom de Dieu ? Pour l'amour de Dieu !

Si quelqu'un demande : « Crois-tu en Dieu ? », il pense à LUI, LE dieu vénéré dans sa culture. Le dieu unique, celui qui existe vraiment, contrairement à tous les autres. Sinon, il poserait la question en ces termes : « Crois-tu en *un* dieu ? » ou « Crois-tu à l'existence de puissances supérieures ? ». Les dieux des religions monothéistes sont des dieux jaloux ; ils entendent bien être les seuls dans l'Univers. Or, les êtres humains sont nombreux et multiples ; ils n'ont pas pu s'accorder jusqu'à présent sur un dieu unique. Les clubs regroupant les adeptes de chaque croyance sont exclusifs. La croyance divise. Les fidèles ont tendance à dire : « De deux choses l'une : tu crois en notre dieu, ou tu es notre ennemi. Tout au plus une pauvre brebis égarée ! Ta place est en enfer ! ».

L'exclusivité que confèrent ces clubs à leurs membres se double d'un anoblissement moral : Dieu est bon, et qui est du côté de son dieu est toujours moralement du bon côté, il est automatiquement du côté du Bien. La croyance donne des droits. Croire, c'est se croire dans son droit. Ce qui est fait au nom de Dieu est en soi juste et bon. Et si le pauvre pécheur en vient quand même à fauter, Dieu seul le jugera, non pas les instances terrestres. Voilà la logique des religions.

« Que faire ? », demandent les instances d'ici-bas. Faire appel aux lumières de la raison, ou de la science ? Par exemple, rien ne permet assurément de fonder scientifiquement le fait que l'appartenance à tel ou tel genre donnerait droit à un statut juridique particulier dont les conséquences pourraient être la mutilation. Ce sont des choses que l'on peut savoir, il ne s'agit pas de croyance. Et pourtant, dans le monde entier, des millions de femmes doivent subir l'excision (dans quelle tête une telle idée peut-elle naître ?!), le mariage forcé, le voile, les coups et l'esclavage, et puis pour finir on les prive de livres. Agir ainsi n'obéit même pas à des prescriptions religieuses ; le burkini n'est pas mentionné dans les livres anciens, pour ne citer qu'un exemple. Il s'agit plutôt de traditions qu'on perpétue parce qu'on y est attaché, et dont on *croit* ou *prétend* qu'elles auraient un fondement religieux. À noter que ces traditions n'octroient des libertés qu'aux personnes (= de sexe masculin) qui s'en réclament et non pas à celles qui souhaiteraient les abolir. L'inverse n'existe pas : si je crois, alors je crois que je suis en haut et toi en bas – si l'on fait exception des individus frappés du syndrome de

Stockholm ou faisant partie de la caste des « intouchables ». Si ce n'est pas dans cette vie, ce sera dans une autre. Croire, c'est donc croire à la puissance ; celle de Dieu, mais surtout la sienne.

Le fondement de ma puissance ne doit pas être explicitement un dieu, il suffit que ce soit quelque chose en quoi je crois fermement, un peuple, par ex., un empire (le *Reich*), un guide (le *Führer*). Car le nationalisme, la croyance dans la signification exceptionnelle qu'il y a à appartenir à tel ou tel peuple, fonctionne exactement comme une religion s'agissant du pouvoir : si mon peuple est « bon » (voire le meilleur de tous les temps et de tous les mondes !), alors je suis moi-même bon et dans mon bon droit. Le fondement moral de ma croyance en la « bonté » de mon peuple ne m'autorise pas seulement à commettre en son nom des actes violents, des brutalités, des atrocités. J'agis, n'est-ce pas, au nom du bien. Dès lors, je ne reculerais pas devant le passage à l'acte en raison de son atrocité, mais parce que je douterais de ma légitimité à le faire. La croyance sépare, le doute unit.

Et Dieu, qu'en dit-il ? Un vieux juif arrive au Ciel. Dieu lui demande : « Si tu permets, je te pose une question : quelle a été la meilleure période de ta vie ? ». Le vieux juif dit : « Bon, si tu me le demandes aussi directement, je répondrais : l'Holocauste. » Dieu s'étonne : « Comment ? L'Holocauste ? Je n'y aurais jamais pensé ! ». « Eh bien ! », dit malicieusement le vieux juif, « il faut probablement y avoir été... » – Où est Dieu ? On peut se perdre en spéculations : Dieu est-il mort ou seulement endormi, ne veut-il pas ou ne peut-il pas intervenir, a-t-il un « Masterplan » et s'y tient-il, un plan que nous ne comprenons tout simplement pas (sinon, tout serait en ordre, n'est-ce pas ?), y a-t-il d'autres dieux au-dessus de lui, a-t-il existé, LUI ou un autre (que font donc Zeus et Héra ?), est-il une femme, et même, en fin de compte, est-il doté d'une personnalité propre et peut-il parler ou aimerait-il le faire avec les humains, son sens de la justice est-il compatible avec le nôtre, etc. – des questions auxquelles il sera peut-être impossible à jamais de répondre.

Ce que je crois ? Je crois, « il y aurait beaucoup moins de Mal ici-bas s'il ne pouvait être commis au nom du Bien. » (Marie von Ebner-Eschenbach)

Volker Wienecke
Contact: vw@skppsc.ch



SKPPSC

Prévention Suisse de la Criminalité
Maison des cantons
Speichergasse 6
Case postale
CH-3001 Berne

www.skppsc.ch

